



RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE

**Ex SMAGE Dannes Camiers - CA des
Deux Baies en Montreuillois**

Assainissement

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

L'édito



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2017

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le Rapport Annuel du Délégué qui vous permet d'accéder aux informations relatives à la gestion de votre service de l'eau et de l'assainissement tout au long de l'année 2017.

A travers ses différentes composantes, techniques, économiques et environnementales, vous pourrez ainsi analyser la performance de votre service, pour lequel nos équipes opérationnelles se mobilisent au quotidien.

Notre Directeur de Territoire, doté d'un réel pouvoir décisionnaire et résidant au sein de votre territoire, sera le garant du service délivré et des engagements de qualité de Veolia.

Les conséquences de la loi NOTRe font évoluer de façon structurante les compétences qui relèvent des Autorités Organisatrices. Désireux de renforcer la relation de confiance qui nous lie, nous serons à vos côtés pour vous accompagner dans cette période de transition.

De même, la GEMAPI, en renforçant la maîtrise des interfaces entre petit et grand cycle de l'eau, constitue, elle aussi, un nouveau défi pour la qualité des milieux, l'attractivité des territoires et la performance des services d'eau et d'assainissement.

Co-construire, ensemble, un nouveau mode de relation entre le public et le privé, établir de nouveaux « Contrats de Service Public », alliant réactivité, transparence, performance, innovation et digitalisation favoriseront le développement de votre territoire, dont vous avez la belle responsabilité.

Nous vous remercions de faire confiance aux équipes de Veolia Eau France qui œuvrent chaque jour pour donner accès à tous à une eau de qualité 24h/24. Au plus près du terrain, elles ont à cœur de mettre la proximité, la transparence et la qualité de service au centre des missions qui leur sont confiées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Frédéric Van Heems
Directeur Général Veolia Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	9
1.1. Un dispositif à votre service.....	10
1.2. Présentation du Contrat.....	13
1.3. Les chiffres clés	14
1.4. L'essentiel de l'année 2017	15
1.5. Les indicateurs réglementaires 2017	18
1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017	19
1.7. Le prix du service public de l'assainissement.....	21
2. LES CLIENTS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	23
2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance.....	24
2.2. La satisfaction des clients.....	25
2.3. Données économiques.....	26
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	29
3.1. L'inventaire des biens	30
3.2. L'inventaire des réseaux	31
3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine	32
3.4. Gestion du patrimoine	34
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	37
4.1. La maintenance du patrimoine	38
4.2. L'efficacité de la collecte	41
4.3. L'efficacité du traitement.....	44
4.4. L'efficacité environnementale	51
5. LE RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	54
5.2. Situation des biens	56
5.3. Les investissements et le renouvellement.....	57
5.4. Les engagements à incidence financière	58
6. ANNEXES	61
6.1. Le synoptique du réseau	62
6.2. Le bilan énergétique du patrimoine.....	64
6.3. Les données clientèle par commune	66
6.4. La facture 120m3	67
6.5. Attestations d'assurances	69
6.6. Le bilan de conformité détaillé par usine	70
6.7. Annexes financières	76
6.8. Reconnaissance et certification de service	85
6.9. Actualité réglementaire 2017	87
6.10. Glossaire.....	95
6.11. Listes d'interventions.....	100



1. L'essentiel de l'année

1.1. Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL

Accueil de Boulogne-sur-Mer

Le mardi et jeudi
De 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h

Sur rendez-vous le lundi, mercredi et vendredi

86 Boulevard Chanzy
62 203 BOULOGNE SUR MER



LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS

Photo	Fonction	Nom	Téléphone
	Directeur de Territoire	David VERHILLE	06.11.62.46.58 david.verhille@veolia.com
	Directrice Développement	Nathalie LARRAILLET	06.16.02.11.73 nathalie.larraillet@veolia.com
	Directeur des Opérations	Pierre DERNONCOURT	06.16.90.36.34 pierre.dernoncourt@veolia.com

VEOLIA, ACTEUR LOCAL DU TERRITOIRE

Comme délégataire d'un service public local, Veolia est un acteur économique du territoire. Cela se traduit dans votre collectivité par l'implication des équipes de la direction locale afin de :

- ✓ Mettre en place des actions favorisant l'emploi local.
- ✓ Participer à la vie associative.
- ✓ Soutenir financièrement, ou par le biais de mécénat de compétences, des actions dynamisant la vie locale.

Pour 2017, les actions se sont déclinées de la manière suivante sur les Sites Littoral et Audomarois :

- ◆ La visite de nos installations par plus de 450 jeunes de différents niveaux (du primaire à l'université régulièrement en collaboration avec le centre de la mer « Nausicaa »).
- ◆ Notre équipe en charge des Ressources Humaines a participé à différentes journées de portes ouvertes et de forums pour l'emploi organisées par les structures d'insertion et d'aides aux personnes en recherche d'emploi, tel que :
 - Visite de sites avec des jeunes de la MISSION LOCALE de BOULOGNE SUR MER et de l'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DE BOULOGNE SUR MER.
 - Participation au Forum organisé par la CAPSO
 - Découverte de l'entreprise avec des stages de deux semaines pour des jeunes de l'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE de BOULOGNE SUR MER.
 - Participation aux recrutements de jeunes voulant intégrer, l'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE DE BOULOGNE SUR MER.
 - Différentes rencontres de jeunes sans emploi en partenariat avec REUSSIR ENSEMBLE lors de soirée dans les différentes collectivités du PAYS BOULONNAIS.
 - Participation à la réunion de mise en place du projet expérimental de « Territoires zéro chômeurs de longue durée dans le Boulonnais ».

Ces actions se sont concrétisées par la signature de conventions avec les universités et différentes écoles et par la mise en immersion de deux jeunes avec la MISSION LOCALE de BOULOGNE SUR MER.

- ◆ L'accueil de stagiaires de tout niveau (BAC Pro, BTS, DUT, Licence, Master, etc.) et de différents domaines (électrotechnique, chimie, métier de l'eau, assistant management, assistant technique d'ingénieur etc.),

Priscila MENDES DOS SANTOS
Licence Pro Métiers Protection
Gestion Environnement
Traitement des Eaux



- ◆ Six alternants : deux CAP canaliseurs, deux BTS Maintenance des Equipements Industriels, un Licence Pro Manager de Services à l'Environnement, un MASTER MISE (Management et Ingénierie des Services à l'Environnement) ont également intégré notre structure en 2017 rejoignant ainsi les six étudiants déjà accueillis en 2016.



Clément JOURDAIN
Licence Pro Manager de
Services à l'Environnement



Luc SOYEZ
CAP Canalisateur



Romain JUSZCZAK
BTS Maintenance
Industriel

- ◆ Un partenariat a été signé avec les Ecoles de la deuxième Chance de BOULOGNE SUR MER et de SAINT OMER. Celui-ci a permis de recevoir autour d'un déjeuner de travail des jeunes dans notre entreprise (quatre rencontres avec chaque groupe, trois en entreprise et la quatrième au sein de l'école) et de faire un travail pédagogique avec eux, par des simulations d'entretiens d'embauche, de présentation de CV et surtout de travailler sur leur projet professionnel.
- ◆ Bon partenariat avec les agences intérimaires, avec embauches en CDI sur 2017 de six personnes de bon niveau, ayant travaillées en mission dans notre société.
- ◆ Le Site Littoral participe enfin aux rencontres avec les différents Clubs d'Entreprises tels que la plateforme d'innovations Nouvelles Vagues, le Pôle de compétitivité Aquimer, Calais Business Club, le Cercle Côte d'Opale Synergie, le club des Chefs de Files organisé par l'association Réussir Ensemble.

1.2. Présentation du Contrat

Données clés

◆ Déléataire	VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux
◆ Périmètre du service	CAMIERS, DANNES
◆ Numéro du contrat	G936A
◆ Nature du contrat	Affermage
◆ Date de début du contrat	09/08/2016
◆ Date de fin du contrat	08/08/2024

1.3. Les chiffres clés

Chiffres clés



4 042

Nombre d'habitants desservis



4 030

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
dépollution



9 833

Capacité de dépollution
(EH)



36

Longueur de réseau
(km)



300 227

Volume traité
(m³)

1.4. L'essentiel de l'année 2017

1.4.1. PRINCIPAUX FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE

Le réseau de collecte

✓ Suite à un effondrement sur voirie au niveau du **377 chemin des Bateaux** à Camiers, il a été constaté une casse sur le branchement non raccordé.

L'eau de la nappe s'infiltrait dans le réseau en emportant le sable de la chaussée, ce qui a créé un affaissement.

Le branchement a été réparé et l'enrobé refait.

Le traitement des effluents

✓ Le 15 août, suite à un orage, le poste de reprise s'est arrêté amenant un déversement de 710 m³ vers la bache de stockage.

✓ La centrale hydraulique et l'automate du filtre-presse ont été remplacés en août.

1.4.2. INSUFFISANCES ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATION

Le réseau de collecte

Les principales insuffisances et pistes d'amélioration concernant la collecte sont les suivantes :

✓ La commune de Camiers - Sainte-Cécile est soumise à une influence estivale pouvant apporter des obstructions ou des problèmes d'odeurs sur les parties de réseaux les moins sollicitées.

✓ Intrusions d'eau de nappe dans le réseau : Le réseau d'assainissement du Syndicat est de type séparatif. Cependant il est constaté des volumes significatifs d'eau claire arrivant à l'entrée de l'usine d'épuration de Dannes Camiers par temps de pluie.

De même, la charge de pollution reçue par temps sec ne reflète pas la charge équivalente de la population potentiellement raccordée au réseau d'eau usée.

✓ PR Maison d'Opale - Camiers : La bache de pompage est difficilement accessible à cause de dépôts réguliers d'ordures.

Il a été également constaté, dans la bache, la présence de racines qui ont perforé les parois, altérant de fait l'étanchéité de l'ouvrage.

Nous surveillons l'évolution, mais, à terme, une réhabilitation du génie civil sera à prévoir.

✓ Un programme d'inspections télévisées va être réalisé dès 2018 sur Camiers.

✓ Quartier des Garennes à Camiers : Suite à de premières investigations, il a été constaté de nombreux problèmes de pluvial sur le réseau EU. Des intrusions et des inversions sont à reprendre.

✓ Réseau pluvial : le délégataire n'ayant pas la gestion du réseau pluvial, peu d'information dont disponible pour les recherches d'eaux claires parasites sur divers secteurs.

✓ Eau claire parasite permanente : le réseau étant dans des terrains sableux, son état par endroit est soumis à l'intrusion d'eau claire permanente.

Le traitement des effluents

Les principales insuffisances et pistes d'amélioration concernant le traitement sont les suivantes :

✓ L'usine est dotée de quatre bassins filtrants en sortie de traitement contribuant à l'amélioration (finition) du traitement particulière de l'effluent. Cependant, des courants préférentiels se sont créés qui nuisent aux performances de la filtration sur sable.

✓ L'usine n'est actuellement pas dotée d'une aire de dépotage des réactifs pour les livraisons de chlorure ferrique.

L'absence de dispositif réglementaire pourrait occasionner des déversements au milieu naturel en cas de fuite accidentelle lors d'un dépotage de réactif, par exemple.

✓ L'usine de Dannes-Camiers n'a pas été conçue pour traiter l'azote. L'arrêté préfectoral de rejet en vigueur impose ce traitement. L'usine est donc non-conforme vis-à-vis des normes imposées. L'exploitant a considéré cette installation comme critique dans le cadre de la démarche qualité.

✓ À cause d'un temps de contact entre l'effluent et le chlorure ferrique insuffisant, le traitement du phosphore est impossible, rendant l'unité non-conforme.

✓ Le remplissage de l'aire de stockage des boues n'est pas optimisé. La répartition des boues déshydratées n'est pas homogène.

✓ La résine à l'intérieur du bac de rétention de chlorure ferrique s'use et se détache. L'application d'une nouvelle résine est préconisée

✓ Le dégrilleur ne permet pas de retenir l'ensemble des filasses de l'effluent. Ces dernières se retrouvent tout au long de la filière de traitement avec de nombreux impacts négatifs sur les équipements électromécaniques et sur le process (spinklers du lit bactérien).

L'installation d'un tamiseur rotatif en lieu et place du dégrilleur actuel permettrait d'éviter ces dysfonctionnements.

✓ Une sécurisation des ouvrages est préconisée comme suit :

- Prétraitement : fixation des caillebotis.
- Bassin tampon : création d'une échelle fixe.
- Regard de relèvement : installation de barreaux antichute.
- Local presse : installation de barreaux antichute.

1.4.3. EVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Le 25 mai 2018 entre en vigueur le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) qui a pour objet d'harmoniser au niveau européen, les règles en matière de protection des données personnelles. Il s'impose à tout organisme, privé ou public, qui traite des données sur des personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union Européenne.

Ce règlement introduit notamment un changement majeur : la preuve de la conformité au Règlement doit être apportée par le Responsable du traitement, c'est à dire par celui qui définit les finalités et les moyens du traitement. Il introduit aussi le principe de co-responsabilité qui pourrait s'appliquer conjointement aux autorités organisatrices et opérateurs de services.

Le Règlement s'appliquant à tous les traitements de données à caractère personnel existants, les collectes et les traitements de données requis dans les contrats de DSP sont susceptibles d'être concernés par la nouvelle réglementation. Il convient donc d'examiner les dispositions contractuelles au regard de ces nouvelles exigences, pour le cas échéant les adapter, afin de ne pas s'exposer à des sanctions dont la sévérité a été considérablement durcie.

1.5. Les indicateurs réglementaires 2017

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	4 017	4 042
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Déléataire	134,0 t MS	143,8 t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Déléataire	4,64 Euro/m ³	4,68 Euro/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	%	%
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Déléataire (2)	15	15
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Déléataire	100 %	100 %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	1	0
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	66	0
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Déléataire	0,00 u/1000 habitants	0,00 u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Déléataire	2,75 u/100 km	2,75 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00	0,00
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Déléataire	46 %	54 %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	100	100
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Déléataire	0,66 %	0,77 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Déléataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

1.6. Autres chiffres clés de l'année 2017

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Déléataire	0,0 %	0,0 %
	Conformité réglementaire des rejets (directive européenne)	Déléataire	100,0 %	100,0 %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Déléataire	3 735	3 735
	Linéaire du réseau de collecte	Collectivité (2)	36 406 ml	36 406 ml
	Nombre de postes de relèvement	Déléataire	24	24
	Nombre d'usines de dépollution	Déléataire	1	1
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Déléataire	9 833 EH	9 833 EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de désobstructions sur réseau	Déléataire	32	23
	Longueur de canalisation curée	Déléataire	3 068 ml	840 ml
LA DEPOLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Volume arrivant (collecté)	Déléataire	355 001 m ³	301 537 m ³
VP176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Déléataire	266 kg/j	262 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Déléataire	4 430 EH	4 372 EH
	Volume traité	Déléataire	353 937 m ³	300 227 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Masse de refus de dégrillage évacués	Déléataire	2,9 t	2,9 t
	Masse de sables évacués	Déléataire	9,3 t	3,2 t
	Volume de graisses évacuées	Déléataire	18,7 m ³	m ³
LES CLIENTS DU SERVICE ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
	Nombre de communes desservies	Déléataire	2	2
VP056	Nombre total d'abonnés (clients)	Déléataire	3 998	4 030
	- Nombre d'abonnés du service	Déléataire	3 998	4 030
VP068	Assiette totale de la redevance	Déléataire	234 586 m ³	211 622 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Déléataire	234 586 m ³	211 622 m ³

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES USAGERS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	89 %	86 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Non	Non
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement	Déléataire	Oui	Oui
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2016	VALEUR 2017
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	

1.7. Le prix du service public de l'assainissement

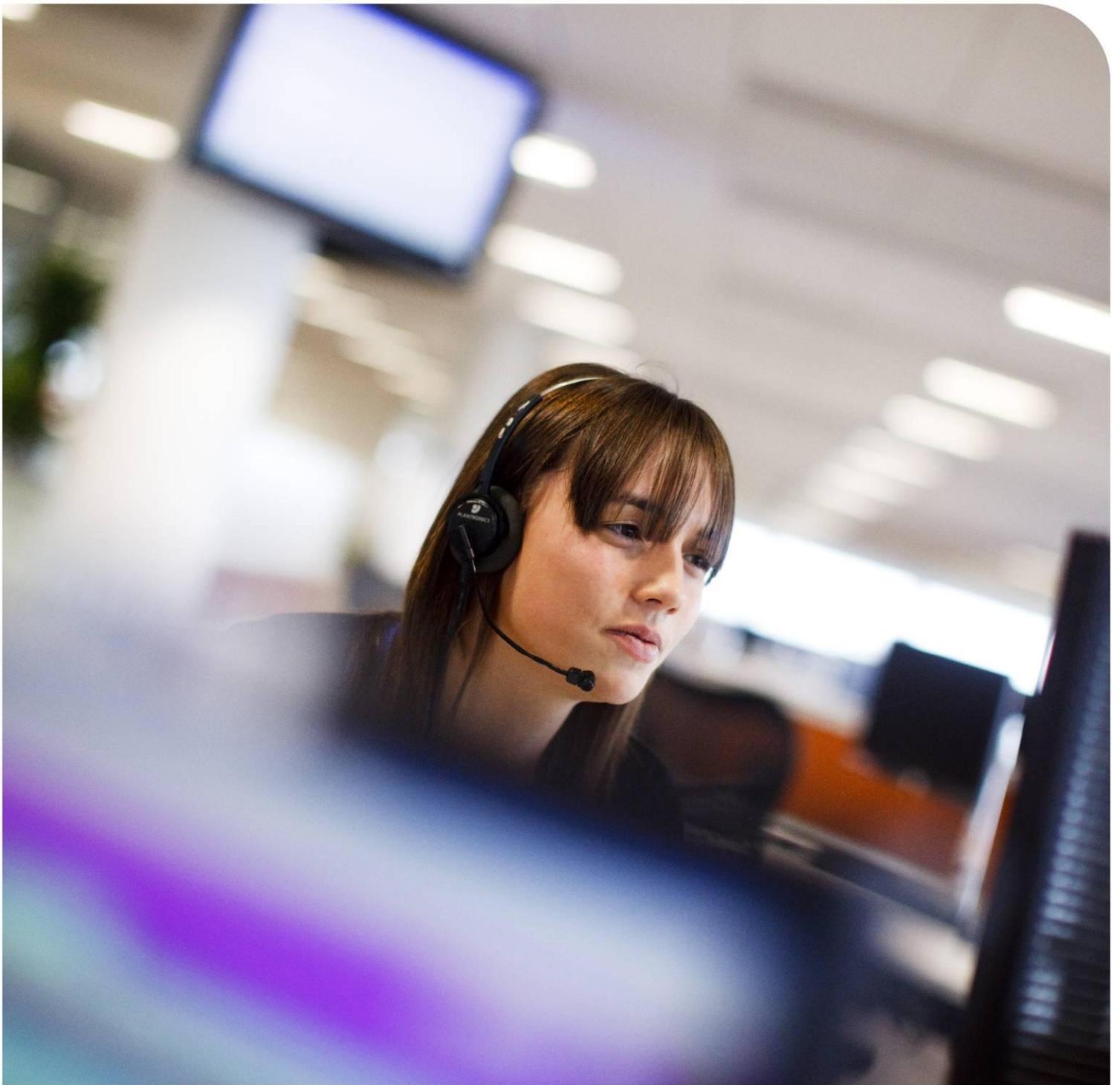
LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. Elle représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de DANNES l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D102.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

DANNES Prix du service de l'assainissement collectif	Volume	Prix Au 01/01/2018	Montant Au 01/01/2017	Montant Au 01/01/2018	N/N-1
Part délégataire			251,90	256,72	1,91%
Abonnement			35,00	35,68	1,94%
Consommation	120	1,8420	216,90	221,04	1,91%
Part syndicale			222,14	222,14	0,00%
Abonnement			45,74	45,74	0,00%
Consommation	120	1,4700	176,40	176,40	0,00%
Organismes publics			31,92	31,92	0,00%
Modernisation du réseau de collecte	120	0,2660	31,92	31,92	0,00%
Total € HT			505,96	510,78	0,95%
TVA			50,60	51,08	0,95%
Total TTC			556,56	561,86	0,95%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			4,64	4,68	0,86%

Les factures type sont présentées en annexe.



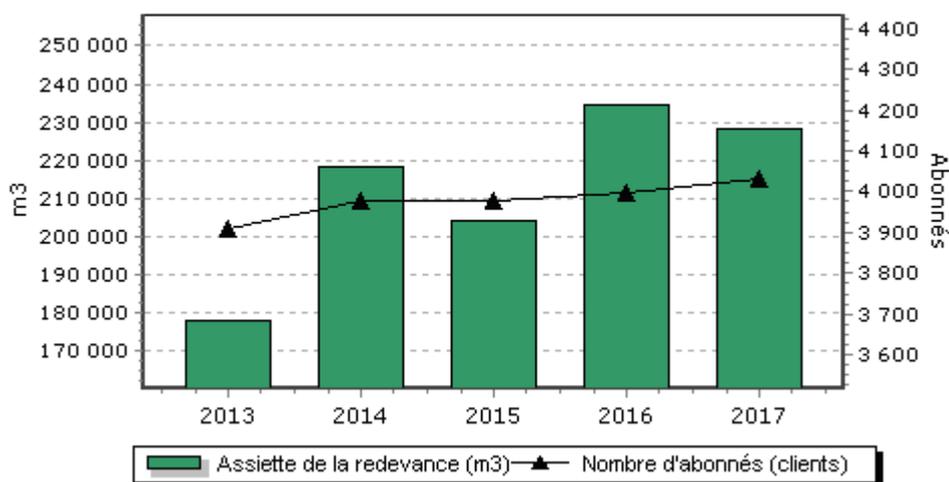
2. Les clients de votre service et leur consommation

2.1. Les abonnés du service et l'assiette de la redevance

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 908	3 976	3 976	3 998	4 030	0,8%
Abonnés sur le périmètre du service	3 908	3 976	3 976	3 998	4 030	0,8%
Assiette de la redevance (m3)	178 100	218 409	204 122	234 586	211 622	-9,8%
Effluent collecté sur le périmètre du service	178 100	218 409	204 122	234 586	211 622	-9,8%

Evolution comparative du nombre d'abonnés et de l'assiette de redevance



→ Les principaux indicateurs de la gestion clientèle

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	120	120	82	51	54	5,9%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	320	294	234	236	268	13,6%
Taux de mutation	8,3 %	7,5 %	5,9 %	6,0 %	6,7 %	11,7%

2.2. La satisfaction des clients

Pour adapter les services proposés aux abonnés et aux habitants, Veolia réalise régulièrement un baromètre de satisfaction.

Il porte à la fois sur :

- ◆ la qualité de la relation avec l'abonné : accueil par les conseillers du Centre d'appel, par ceux de l'accueil de proximité,...
- ◆ la qualité de l'information adressée aux abonnés.

Les résultats représentatifs de votre service en décembre 2017 sont :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Satisfaction globale	87	86	89	89	86	-3
La continuité de service	96	89	93	95	95	0
Le niveau de prix facturé	53	51	55	54	55	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	82	86	86	86	80	-6
Le traitement des nouveaux abonnements	82	91	88	90	85	-5
L'information délivrée aux abonnés	81	69	83	76	76	0

Des indicateurs de performance permettent d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu au client.

→ *Les engagements de service de Veolia*

La Charte Veolia formalise les engagements dont bénéficient les consommateurs du territoire. Elle témoigne de la mobilisation de tous pour un service public de qualité.

2.3. Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2017 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'impayés	0,34 %	0,41 %	0,63 %	0,66 %	0,77 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	3 842	4 766	7 588	8 070	8 878
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 113 793	1 158 119	1 208 876	1 228 689	1 156 111

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont désormais interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation (alors que les fermetures pour impayés restent par exemple légales en dehors de la trêve hivernale dans le domaine de l'énergie). Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

Assurer l'accès de tous au service public est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ◆ Urgence : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.
- ◆ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées pour faciliter l'accès à l'eau.
- ◆ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2017, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social reçues par le délégataire	3	2	2	1	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité par le délégataire (€)	264,50	208,18	114,19	66,43	0,00
Assiette totale (m3)	178 100	218 409	204 122	234 586	228 256

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 207.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	236	238	235	213	178



3. Le patrimoine de votre service

3.1. L'inventaire des biens

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Usines de dépollution	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
Station d'Épuration de Dannes-Camiers	590	9 833	2 000
Capacité totale :	590	9 833	2 000

Capacité épuratoire en kg de DBO5 / j et capacité hydraulique en m3/j selon les données du constructeur, capacité en EH établie sur une base de 60 g de DBO5 par habitant et par jour.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein	Débit des pompes (m3/h)
PR - CAMIERS - ALLÉE DES BOULEAUX	Non	8
PR - CAMIERS - ALLEE DES COLVERTS	Non	19
PR - CAMIERS - BOULEVARD DES AVOCETTES	Non	30
PR - CAMIERS - CAMPING SAINTE CECILE	Non	57
PR - CAMIERS - CHEMIN DES BATEAUX	Non	50
PR - CAMIERS - ESPLANADE	Non	71
PR - CAMIERS - LA POSTE	Non	34
PR - CAMIERS - LES ROUARDS	Non	167
PR - CAMIERS - POSTE DE SECOURS	Non	22
PR - CAMIERS - RESIDENCE DU GAI LOGIS	Non	37
PR - CAMIERS - RESIDENCE LES MAISONS D'OPALE	Non	5
PR - CAMIERS - RESIDENCELES CHARDONNERETS	Non	7
PR - CAMIERS - RUE DE LA PLANCHE	Non	13
PR - CAMIERS - RUE DES HORTENSIA (AZALEES)	Non	12
PR - CAMIERS - RUE DES SAPINS	Non	21
PR - CAMIERS - SAINT HUBERT 1	Non	15
PR - CAMIERS - SALLE DES SPORTS	Non	15
PR - CAMIERS - VAL DES SABLONS	Non	147
PR - DANNES - CITE DES PRES	Non	30
PR - DANNES - IMPASSE DES PRAIRIES	Non	50
PR - DANNES - IMPASSE DU CAMPING	Non	6
PR - DANNES - RUE DE LA MER	Non	30
PR - DANNES - RUE DU CENTRE	Non	35
PR EP - CAMIERS - SAINT HUBERT 2	Non	25

3.2. L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ◆ des réseaux de collecte,
- ◆ des équipements du réseau,
- ◆ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	36,4	36,4	36,4	36,4	36,4	0,0%
Canalisations eaux usées (ml)	36 357	30 934	36 357	36 406	36 406	0,0%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	30 934	30 934	30 934	30 974	30 974	0,0%
<i>dont refoulement (ml)</i>	5 423	0	5 423	5 432	5 432	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	3 734	3 734	3 734	3 735	3 735	0,0%
Ouvrages annexes						
Nombre de regards	734	933	933	933	933	0,0%

3.3. Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments..., constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1. LE TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX [P253.2]

Pour l'année 2017, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	36 357	36 357	36 357	36 406	36 406

3.3.2. L'INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RÉSEAUX [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2017 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15	15	15	15	15

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	Barème	Valeur ICGPR
Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
Existence d'un plan des réseaux	10	10
Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	0
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	0
Total Parties A et B	45	15
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	
Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	
Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	
Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	
Localisation des autres interventions	10	
Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
Total:	120	15

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4. Gestion du patrimoine

3.4.1. LES RENOUVELLEMENTS RÉALISÉS

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
POSTES RELEVEMENTS		
PR ROUARDS		
TELETRANSMISSION	Renouvellement	Compte
PR VAL DES SABLONS		
POMPE DE RELEVEMENT 1	Renouvellement	Compte
HYDRAULIQUES CHAMBRE A VANNES	Rénovation	Compte
PR LA POSTE		
MESURE DE NIVEAU	Renouvellement	Compte
PR RUE DES SAPINS		
POMPE DE RELEVEMENT 1	Renouvellement	Compte
STATION ÉPURATION		
STOCKAGE D'EFFLUENTS		
VANNE D'ISOLEMENT SORTIE BT 1	Renouvellement	Compte
DESSABLAGE / DESHUILAGE		
RACLEUR	Rénovation	Compte
POMPES DE RELEVEMENT		
POMPE DE RELEVEMENT 2	Renouvellement	Compte
POMPE DE RELEVEMENT 4	Renouvellement	Compte
FILTRATION DES BOUES		
TABLE D'EGOUTTAGE	Rénovation	Compte
CENTRALE HYDRAULIQUE FILTRE A PLATEAUX	Rénovation	Compte

→ *Les réseaux et branchements*

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT	1	Compte

Le délégataire a procédé au renouvellement de 25 tampons de chaussée :

Date	Commune	rue	équipement	observation
10-oct	Dannes	rue d'Etaples	tampon	10 tampons
22-nov	Dannes	rue d'Etaples	tampon	15 tampons

3.4.2. LES TRAVAUX NEUFS RÉALISÉS

→ *Les installations*

Travaux réalisés par le délégataire :

Installations électromécaniques	Réalisé dans l'exercice
POSTES RELEVEMENTS	
TRAVAUX PR	
GEOREFERENCEMENT	X
SECURISATION	X
STATION ÉPURATION	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	
ETUDE GPE ELEC	X
STOCKAGE D'EFFLUENTS	
DEBITMETRE SURVERSE	X



4. La performance et l'efficacité opérationnelle pour votre service

4.1. La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ◆ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ◆ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ *Les opérations de maintenance des installations*

Pour chaque installation de collecte et de traitement du périmètre affermé, un planning des différentes opérations de maintenance préventive permet l'organisation des interventions par l'exploitant : curage, graissage, contrôle réglementaire, remplacement de pièce d'usure, etc....

Ce planning est géré par l'outil GAMA et les interventions sont planifiées par Majikan.

→ *Les réseaux et branchements*

Dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance des réseaux de collecte, différentes interventions, complémentaires aux opérations de curage préventives et curatives, sont réalisées durant l'année telles des vérifications de collecteur ou de branchement, des enquêtes ainsi que des petits travaux et réparations sur les équipements du réseau.

Le détail de ces opérations se trouve dans la liste des interventions.

→ *L'auscultation du réseau de collecte*

Ci-dessous un tableau présentant les inspections télévisées des canalisations :

Interventions d'inspection et de contrôle	2016	2017	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	1 815	9 877	444,2%

Suite au démarrage du contrat au 9 août 2016, les données des années précédentes ne sont pas présentes.

Le détail des inspections télévisées se trouve dans les listes des interventions.

Un objectif annuel de réalisation de 10% du linéaire de réseau (soit 3093 mL). En 2017, le taux de réalisation est de 319%.

En 2017, la collectivité a mandaté auprès de nos services des ITV sur la commune de Dannes dans le cadre du programme de recherche et de réduction des ECP. Ce linéaire est repris dans le total 2017.

→ Le curage

Le plan de curage préventif :

Interventions de curage préventif	2016	2017	N/N-1
Nombre d'interventions sur réseau	15	12	-20,0%
sur branchements	0	0	0%
sur canalisations	15	11	-26,7%
sur accessoires		1	
sur bouches d'égout, grilles avaloirs		0	
sur dessableurs		1	
Longueur de canalisation curée (ml)	3 068	840	-72,6%

Les désobstructions curatives :

Interventions curatives	2016	2017	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	32	23	-28,1%
sur branchements	24	16	-33,3%
sur canalisations	8	7	-12,5%
sur accessoires		0	
sur bouches d'égout, grilles avaloirs		0	
sur dessableurs		0	
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (ml)	200	960	380,0%

Le détail des désobstructions se trouve dans les listes d'interventions.

La synthèse des curages du système de collecte :

Réseaux

	curage préventif	curage curatif
EU	9 397 mL	960 mL

Un objectif de curage préventif de 10% du linéaire gravitaire (soit 3 093 mL) est fixé. En 2017, le taux de réalisation est de 303,8 %.

Postes de relèvement

Durant l'année, 44 opérations de curage ont été réalisées.

Chambre à sable

Le curage de la chambre à sable de l'Esplanade à Sainte Cécile a été réalisé le 28 juin.

Le détail des opérations se trouve dans la liste des interventions.

En 2017, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **6,80 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage **[P252.2]** permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2016	2017	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	1	1	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	36 406	36 406	0,0%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100km	2,75	2,75	0,0%

4.2. L'efficacité de la collecte

4.2.1. LA MAÎTRISE DES ENTRANTS

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- ◆ améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- ◆ préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- ◆ garantir les performances du système de traitement,
- ◆ garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- ◆ respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

- ◆ à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,
- ◆ après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,
- ◆ après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 12 août 2016) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 12 août 2016, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

- ◆ la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,
- ◆ l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),
- ◆ l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ *Le bilan 2017 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)*

Aucune Autorisation Municipale de Rejet (avec ou sans Convention Spéciale de Déversement) n'est établie sur les Communes de Camiers et de Dannes.

→ La conformité des branchements domestiques

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

Contrôle des branchements existants	2016	2017	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	0	5	100%
Nombre de non-conformités identifiées	0	1	100%

Contrôle des branchements lors de cessions d'immeubles	2016	2017	N/N-1
Nombre de contrôles effectués	22	19	-13,6%
Nombre de non-conformités identifiées	2	6	200,0%
Nombre cumulé de non-conformités en fin d'exercice	21	27	28,6%

4.2.2. LA MAÎTRISE DES DÉVERSEMENTS EN MILIEU NATUREL

→ La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'usines de dépollution	1	1	1	1	1
Nombre de déversoirs d'orage	0	0	0	0	0

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » [P255.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2013	2014	2015	2016	2017
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	70	90	100	100	100

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)		
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	30
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
Total Partie A	100	90
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	0
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)		
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10	10
Total:	120	100

→ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

4.3. L'efficacité du traitement

La conformité des systèmes de traitement aux prescriptions réglementaires concerne le niveau d'équipement des installations, ainsi que la qualité des rejets et leur impact sur le milieu naturel. Cette conformité est évaluée au travers, d'une part, des indicateurs de l'arrêté du 2 mai 2007 et, d'autre part, des critères de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 21 juillet 2015, les services en charge de la Police de l'Eau sont susceptibles d'avoir modifié les critères d'évaluation de la conformité des réseaux de collecte et des installations de traitement.

Les informations fournies ci-après relatives à la conformité réglementaire sont à considérer comme indicatives et restant à confirmer par les services en charge de la Police de l'Eau.

C'est également pourquoi, nous avons rappelé les hypothèses sur lesquelles se fondent nos évaluations de conformité.

En effet, les modalités précises d'évaluation retenues pour évaluer la conformité s'appuient en premier lieu sur les critères des services en charge de la Police de l'Eau lorsque ceux-ci ont été inscrits dans un arrêté préfectoral et/ou portés à la connaissance de Veolia. A défaut, les critères pris en compte sont ceux énoncés dans les guides généraux d'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 élaborés par la Direction de l'Eau et la Biodiversité.

4.3.1. CONFORMITÉ GLOBALE

→ *La conformité des équipements d'épuration [P204.3]*

Cet indicateur **[P204.3]** permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Cet indicateur résulte des conformités de chaque station de traitement des eaux usées (STEU) du service, pondérées par la charge entrante en DBO5 (moyenne annuelle). La conformité de chacune des STEU est établie par les services de l'état et est adressée à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

→ *La conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU [P205.3]*

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'un service, au regard des dispositions réglementaires issues de la Directive européenne ERU. Il **[P205.3]** est à établir par la Police de l'eau, qui doit l'adresser à l'exploitant en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015. La valeur de cet indicateur n'a pas été communiquée à Veolia à la date d'établissement du présent rapport.

En l'absence de réception à la date d'établissement du présent rapport annuel des éléments relatifs à cet indicateur, Veolia présente ci-dessous un indicateur approché, établi à partir des données issues de l'autosurveillance mise en œuvre et des valeurs caractéristiques de référence de la station (CBPO, Qref) à utiliser, établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance). Ces valeurs sont rappelées par station dans le tableau ci-dessous.

L'évaluation est réalisée en écartant les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...).

Les indices suivants mesurent la conformité par rapport à la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 transposant la Directive ERU).

Conformité réglementaire des rejets	à la directive Européenne	à l'arrêté préfectoral
Performance globale du service (%)	100,00	0,00
Station d'Épuration de Dannes-Camiers	100,00	0,00

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ La conformité des performances de Équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P254.3]

Cet indicateur [P254.3], qui concerne uniquement les usines d'épuration de plus de 2000 EH, correspond au nombre de bilans conformes aux objectifs de rejet spécifiés par l'arrêté préfectoral ou, par défaut, selon les règles d'évaluation de la conformité identifiées avec la Police de l'Eau, rapporté au nombre total de bilans réalisés sur 24 heures. Pour calculer cet indicateur, les bilans correspondant à un débit arrivant à la station (en amont du DTS) au-delà du débit de référence caractéristique de la station et les bilans en situations inhabituelles (opérations de maintenance programmées, circonstances exceptionnelles telles que catastrophes naturelles, inondations...) sont écartés, selon la réglementation en vigueur.

Conformité des performances des équipements d'épuration	2013	2014	2015	2016	2017
Performance globale du service (%)	100	100	48	46	54
Station d'Épuration de Dannes-Camiers	100	100	48	46	54

Pour établir la performance globale, dans le cas de plusieurs usines de dépollution, le taux de chaque usine est pondéré par la charge en DBO5 arrivant sur le système de traitement.

→ Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes [P206.3]

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100	100	100	100	100
Station d'Épuration de Dannes-Camiers	100	100	100	100	100

4.3.2. BILAN D'EXPLOITATION ET CONFORMITÉS PAR STATION

Les données de bilan et conformité sont détaillées en annexe du présent document.

Les autres données d'auto-surveillance sont consultables sur les registres d'auto-surveillance, tenus à jour conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Station d'Épuration de Dannes-Camiers

Rappel des valeurs caractéristiques de la station et des performances de traitement attendues

Les valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de la conformité de la station sont présentées dans le tableau qui suit. Il s'agit des valeurs établies et communiquées par le service de Police des eaux (arrêté préfectoral d'autorisation, ou à défaut manuel d'autosurveillance) (Débit de référence) ou fournies par le constructeur (capacité nominale).

Valeurs caractéristiques utilisées pour l'évaluation de conformité

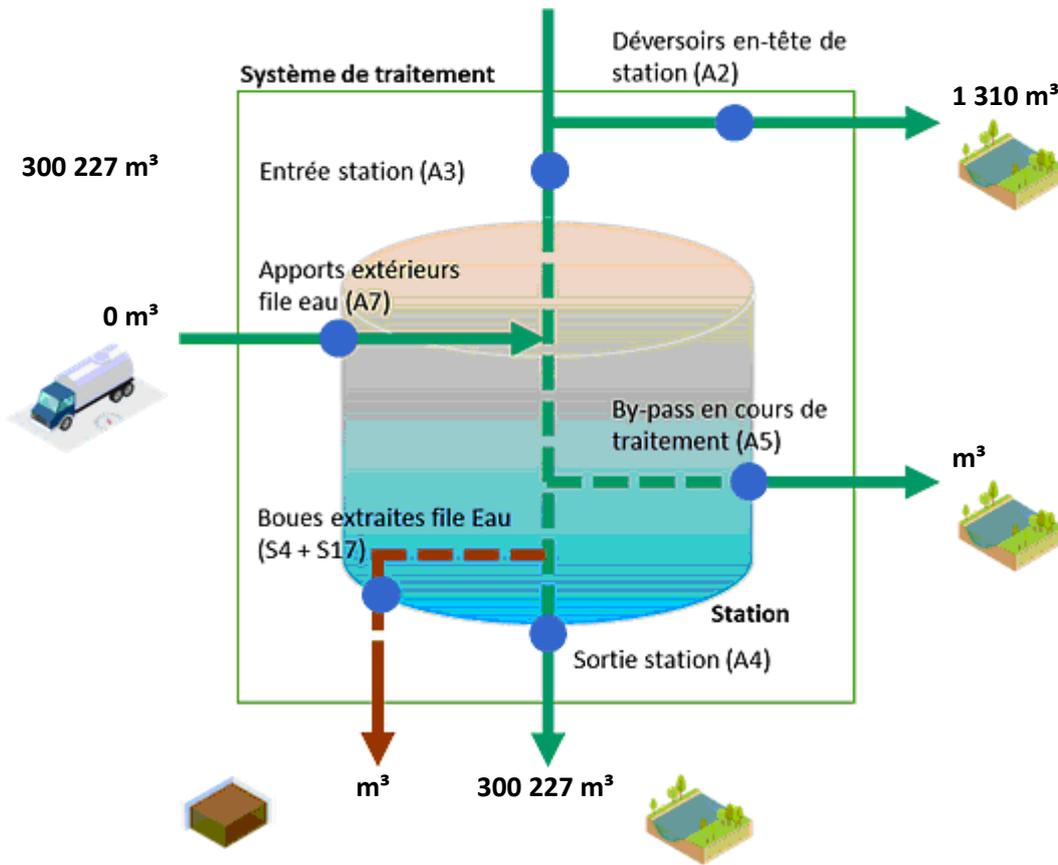
	2017
Débit de référence (m ³ /j)	2 080
Capacité nominale (kg/j)	590

Performances attendues (selon arrêté préfectoral) (*)

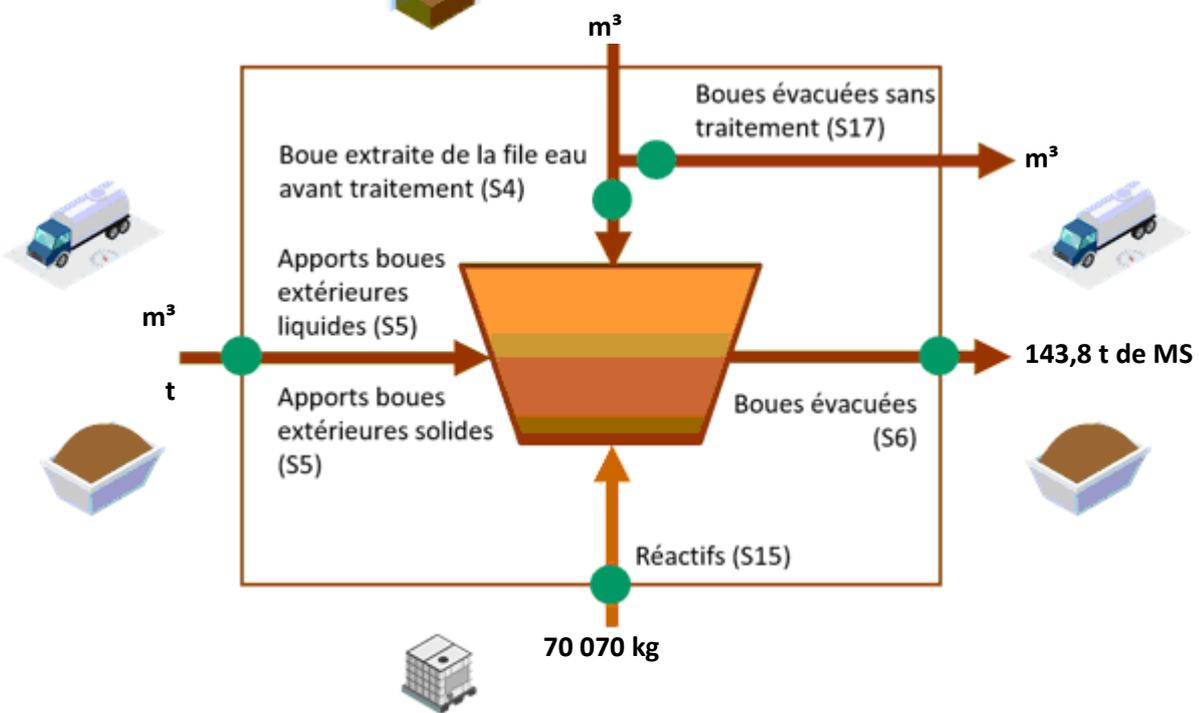
	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL	NH4	Ptot
Concentration maximale à respecter (mg/L) (*)							
moyenne journalière par bilan	125,00	25,00	35,00		20,00		
moyenne annuelle					15,00		2,00
Concentration réductible en sortie (mg/L)							
moyenne journalière par bilan	250,00	50,00	85,00				
Rendement minimum moyen (%)							
moyen journalier par bilan	75,00	80,00	90,00				
moyen annuel					70,00		80,00

* : En général, pour les paramètres NTK, NGL et Ptot, les conformités se jugent en moyennes annuelles, et pour les autres paramètres en moyennes journalières par bilan, cela sous réserve d'absence d'indications complémentaires d'arrêtés préfectoraux locaux.

File Eau



File Boue



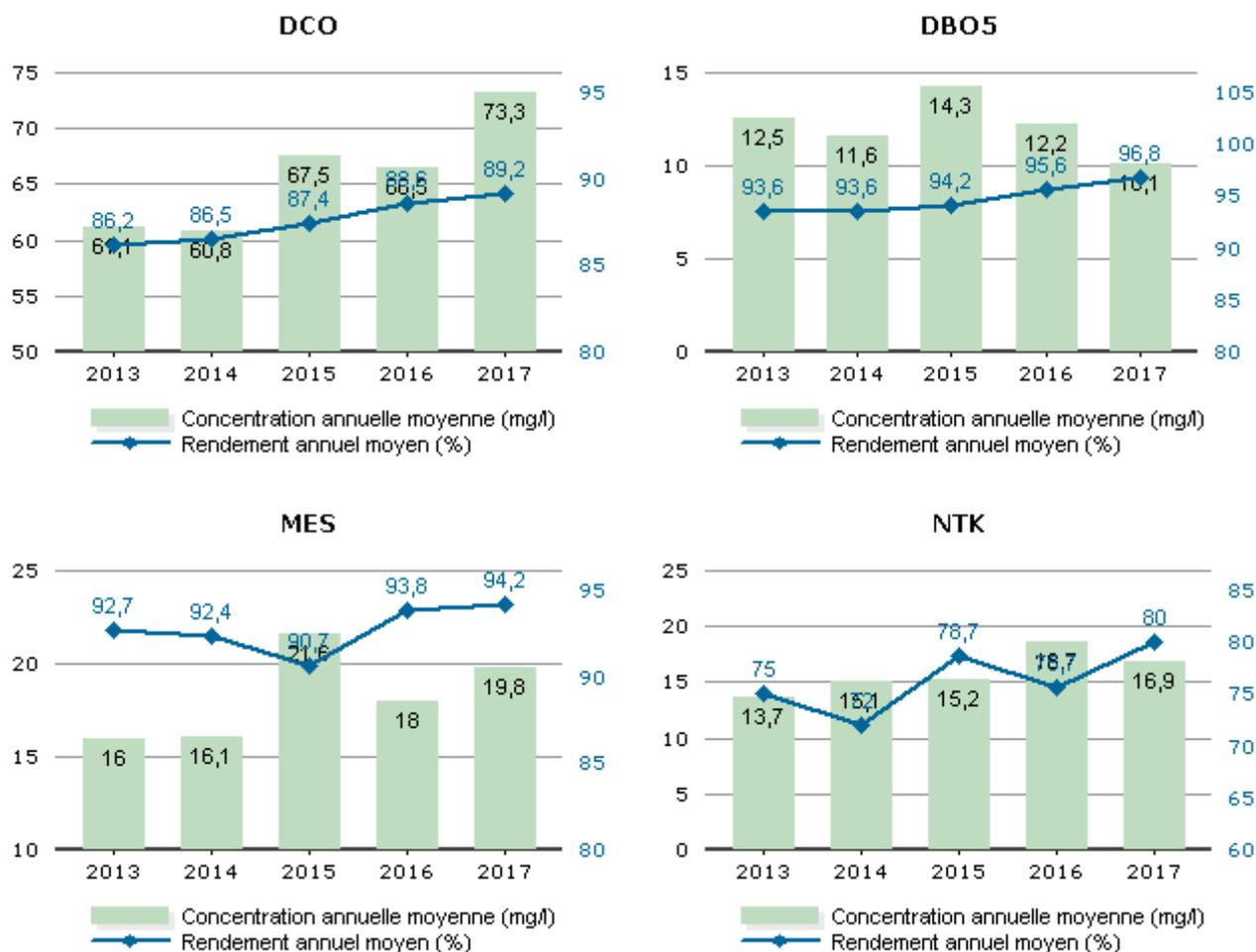
Fréquences d'analyses

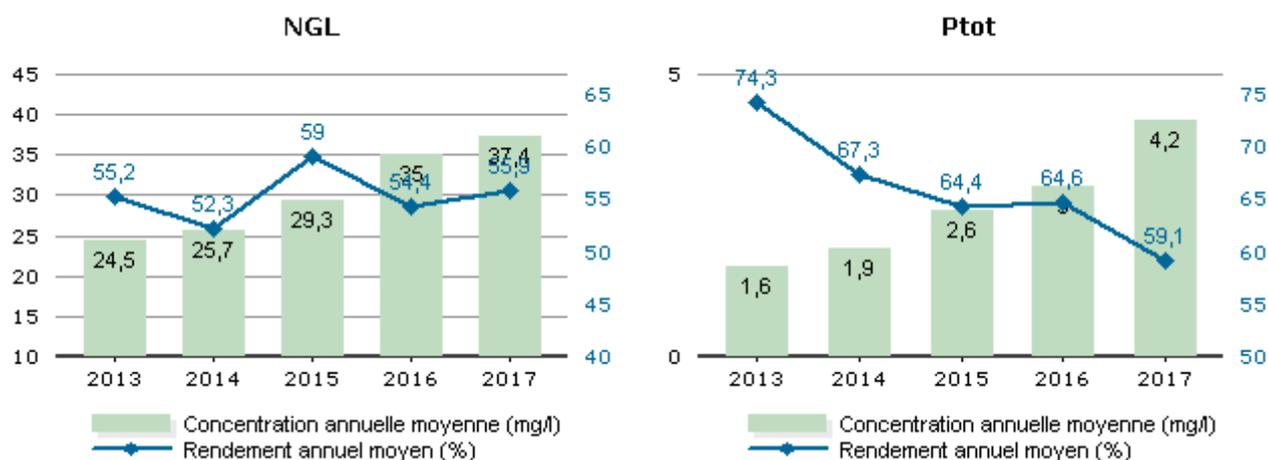
Le tableau suivant présente le nombre de bilans disponibles par paramètre.

	2017
DCO	24
DBO5	12
MES	24
NTK	12
NGL	12
Ptot	12

Concentrations en sortie et rendements épuratoires

Les graphiques suivants présentent la qualité d'eau obtenue en sortie de station de traitement ainsi que les rendements épuratoires obtenus :





Les valeurs moyennes observées (concentrations et rendements) ne permettent pas de mesurer le respect de la prescription lorsque celle-ci s'applique bilan par bilan. L'évaluation du taux de respect fait l'objet de l'indicateur de conformité présenté dans la suite de la présente section.

Conformité de la performance

Les évaluations de la conformité sont réalisées en excluant les bilans pour lesquels le débit entrant dépasse le débit de référence retenu et les bilans en situations inhabituelles (catastrophes naturelles, inondations, ...). La conformité à la Directive Européenne est évaluée au regard du respect des objectifs de traitement définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et la conformité locale est définie au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

	2013	2014	2015	2016	2017
Conformité à la Directive Européenne	100,00	100,00	0,00	100,00	100,00
Conformité à l'arrêté préfectoral	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Qualité du traitement des boues

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Cet indicateur permet d'évaluer l'efficacité de dépollution des usines (extraction et concentration de la pollution de l'effluent traité), hors effet de stock. Il s'exprime en tonnage de matières sèches.

	2013	2014	2015	2016	2017
Boues évacuées (Tonnes de MS) (S6)	120,9	130,2	145,0	134,0	143,8

Boues évacuées par destination et proportion évacuée selon une filière conforme

Ce tableau présente la proportion de boues évacuées selon une filière conforme.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de boues évacuées selon une filière conforme (%)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Destination des boues évacuées

Ce tableau présente le détail pour l'année des destinations des boues évacuées.

	Produit brut (t)	Siccité (%)	Matières sèches (t)	Destination conforme (%) *
Valorisation agricole	477,3	30,13	143,8	100,00
Total	477,3	30,13	143,8	100,00

* répartition calculée sur les tonnes de matières sèches.

Sous-produits évacués par destination

Ce tableau présente les sous-produits générés et leur devenir.

	2013	2014	2015	2016	2017
Centre de stockage de déchets (t) Refus	3,0	2,9	2,9	2,9	2,9
Total (t)	3,0	2,9	2,9	2,9	2,9
Autre STEP (t) Sables	1,8	9,3	9,2	9,3	3,2
Total (t)	1,8	9,3	9,2	9,3	3,2
Autre STEP (m ³) Graisses	12,4	4,0	13,8	18,7	
Total (m³)	12,4	4,0	13,8	18,7	

4.3.3. LA SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX DE REJETS

La note technique du 12 août 2016 précise les modalités de recherche des substances dangereuses dans les eaux (RSDE). Cette surveillance, suspendue par la note du 19 janvier 2015, devra être de nouveau mise en œuvre en 2018 sur les stations d'épuration de plus de 10 000 EH. Par ailleurs, la note du 12 août 2016 renforce la lutte à la source contre les micropolluants en rendant obligatoire la recherche au sein de la zone de collecte des émetteurs de substances présentes significativement au niveau de la station d'épuration, et cela dès 2017 pour un certain nombre de systèmes d'assainissement.

Veolia se tient à votre disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes importants et évaluer leurs conséquences pour votre service

4.4. L'efficacité environnementale

4.4.1. LE BILAN ÉNERGÉTIQUE DU PATRIMOINE



Un véritable management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Énergie relevée consommée (kWh)	386 223	354 976	388 045	314 864	307 966	-2,2%
Usine de dépollution	268 729	241 199	282 087	223 096	200 557	-10,1%
Postes de relèvement et refoulement	117 494	113 777	105 958	91 768	107 409	17,0%
Énergie consommée facturée (kWh)	401 005	319 896	324 734	298 934	308 414	3,2%
Usine de dépollution	272 200	239 048	247 860	231 447	241 365	4,3%
Postes de relèvement et refoulement	128 805	80 848	76 874	67 487	67 049	-0,6%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2. LA CONSOMMATION DE RÉACTIFS

Le choix du réactif est établi afin :

- d'assurer un rejet au milieu naturel de qualité conforme à la réglementation,
- de réduire les quantités de réactifs à utiliser.

→ *La consommation de réactifs*

Usine de dépollution - File Eau

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Station d'Épuration de Dannes-Camiers						
Chlorure ferrique (kg)	27 690	28 631	22 112	23 097	22 882	-0,9%

Usine de dépollution - File Boue

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Station d'Épuration de Dannes-Camiers						
Chaux éteinte (kg)	34 360	44 456	57 544	37 820	40 860	8,0%
Chlorure ferrique (kg)	19 551	22 053	29 108	28 331	28 460	0,5%
Polymère (kg)	950	1 125	1 225	1 025	750	-26,8%



5. Le rapport financier du service

5.1. Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges sont présentées en annexe du présent rapport « Annexes financières »

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2017 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: G936A - SMAGE DANNES CAMIERS DSP-ASS

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
PRODUITS	412 532	1 047 066	NS
Exploitation du service	213 785	497 350	
Collectivités et autres organismes publics	198 747	545 132	
Travaux attribués à titre exclusif	0	3 660	
Produits accessoires	0	924	
CHARGES	391 627	1 023 742	NS
Personnel	42 850	155 949	
Energie électrique	14 130	40 940	
Produits de traitement	8 193	17 470	
Analyses	27	575	
Sous-traitance, matières et fournitures	62 315	84 667	
Impôts locaux et taxes	4 001	14 454	
Autres dépenses d'exploitation	26 295	68 861	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	6 182	17 370	
<i>engins et véhicules</i>	2 922	22 611	
<i>informatique</i>	6 153	14 076	
<i>assurances</i>	1 439	2 690	
<i>locaux</i>	7 763	17 878	
<i>autres</i>	1 836	- 5 763	
Frais de contrôle	0	2 000	
Contribution des services centraux et recherche	15 138	35 912	
Collectivités et autres organismes publics	198 747	545 132	
Charges relatives aux renouvellements	19 872	50 543	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	19 872	50 543	
Charges relatives aux investissements	0	6 796	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	0	6 796	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	58	441	
RESULTAT AVANT IMPOT	20 906	23 324	11.57 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	6 968	7 773	
RESULTAT	13 939	15 552	11.57 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

4/12/2018

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE.

Les données ci-dessous sont en Euros.

VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2017

Collectivité: G936A - SMAGE DANNES CAMIERS DSP-ASS

Assainissement

LIBELLE	2016	2017	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	213 785	497 350	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>101 282</i>	<i>582 373</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>112 503</i>	<i>- 85 023</i>	
Exploitation du service	213 785	497 350	NS
Produits : part de la collectivité contractante	179 939	504 479	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>89 497</i>	<i>548 948</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>90 442</i>	<i>- 44 470</i>	
Redevance Modernisation réseau	18 809	40 653	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	<i>3 908</i>	<i>48 737</i>	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	<i>14 901</i>	<i>- 8 083</i>	
Collectivités et autres organismes publics	198 747	545 132	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	0	3 660	NS
Produits accessoires	0	924	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

4/12/18

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2. Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3. Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Installations électromécaniques	Montant en €
POSTES RELEVEMENTS	
TRAVAUX PR	
GEOREFERENCEMENT	29 387,97
SECURISATION	40 310,97
STATION ÉPURATION	
DISTRIBUTION ELECTRIQUE	
ETUDE GPE ELEC	4 443,68
STOCKAGE D'EFFLUENTS	
DEBITMETRE SURVERSE	8 757,57

→ Programme contractuel de renouvellement

Un programme a été défini dans le nouveau contrat.

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatives à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

	2016	2017
Solde à fin de l'exercice (€)	15 316,28	11 707,15
Dotation de l'exercice		50 542,58
Dépense de l'exercice		54 151,71

5.4. Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1. FLUX FINANCIERS DE FIN DE CONTRAT

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ◆ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.
- ◆ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

→ Autres biens ou prestations

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non relevées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. Il y a lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation (relevé spécifique, prorata temporis) et de recouvrement des sommes dues qui s'imposeront au nouvel exploitant, ainsi que les modalités de reversement des surtaxes correspondantes.

5.4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ◆ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ◆ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ◆ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ◆ des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et

d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ◆ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ◆ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ◆ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

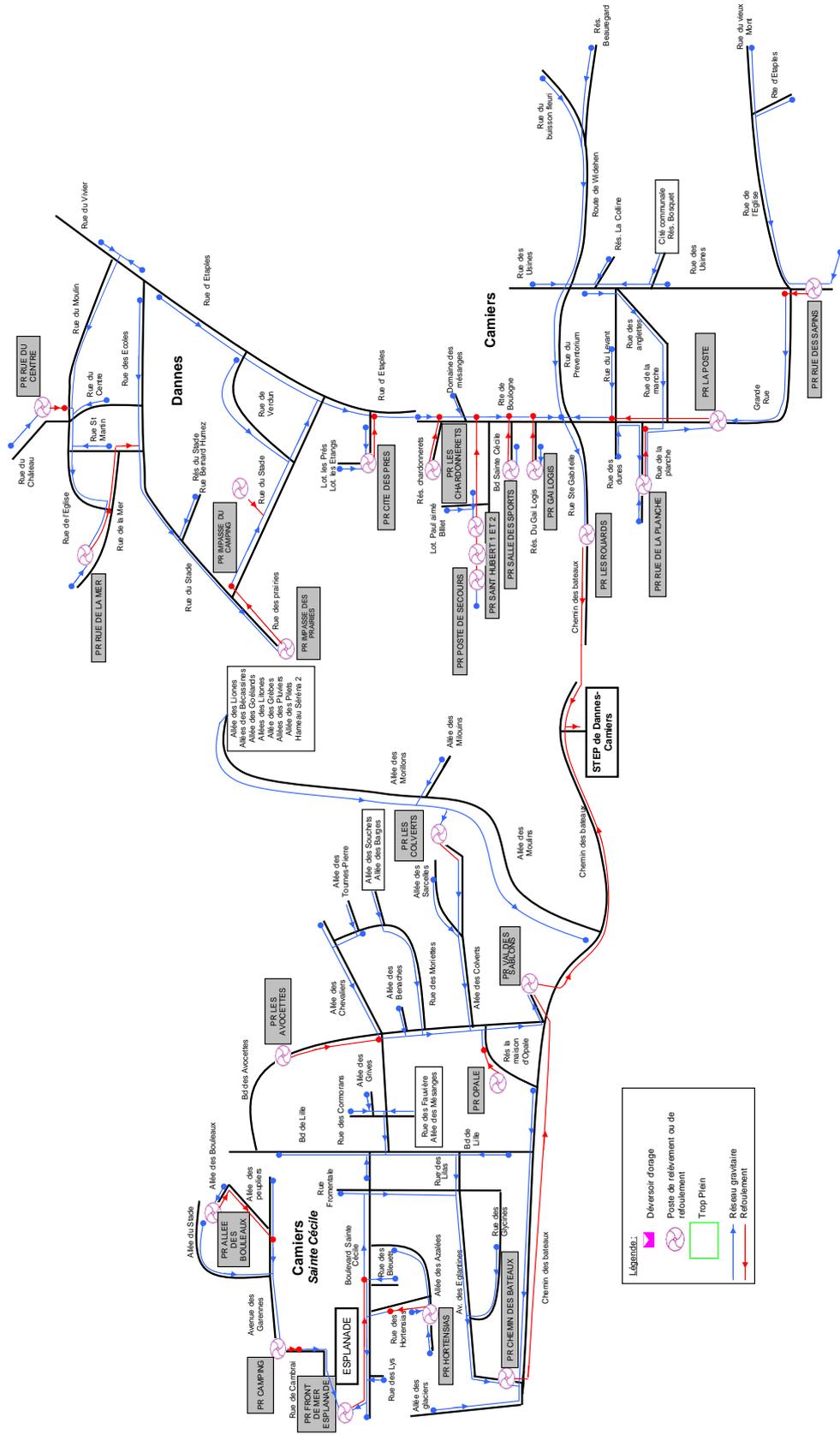
³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.



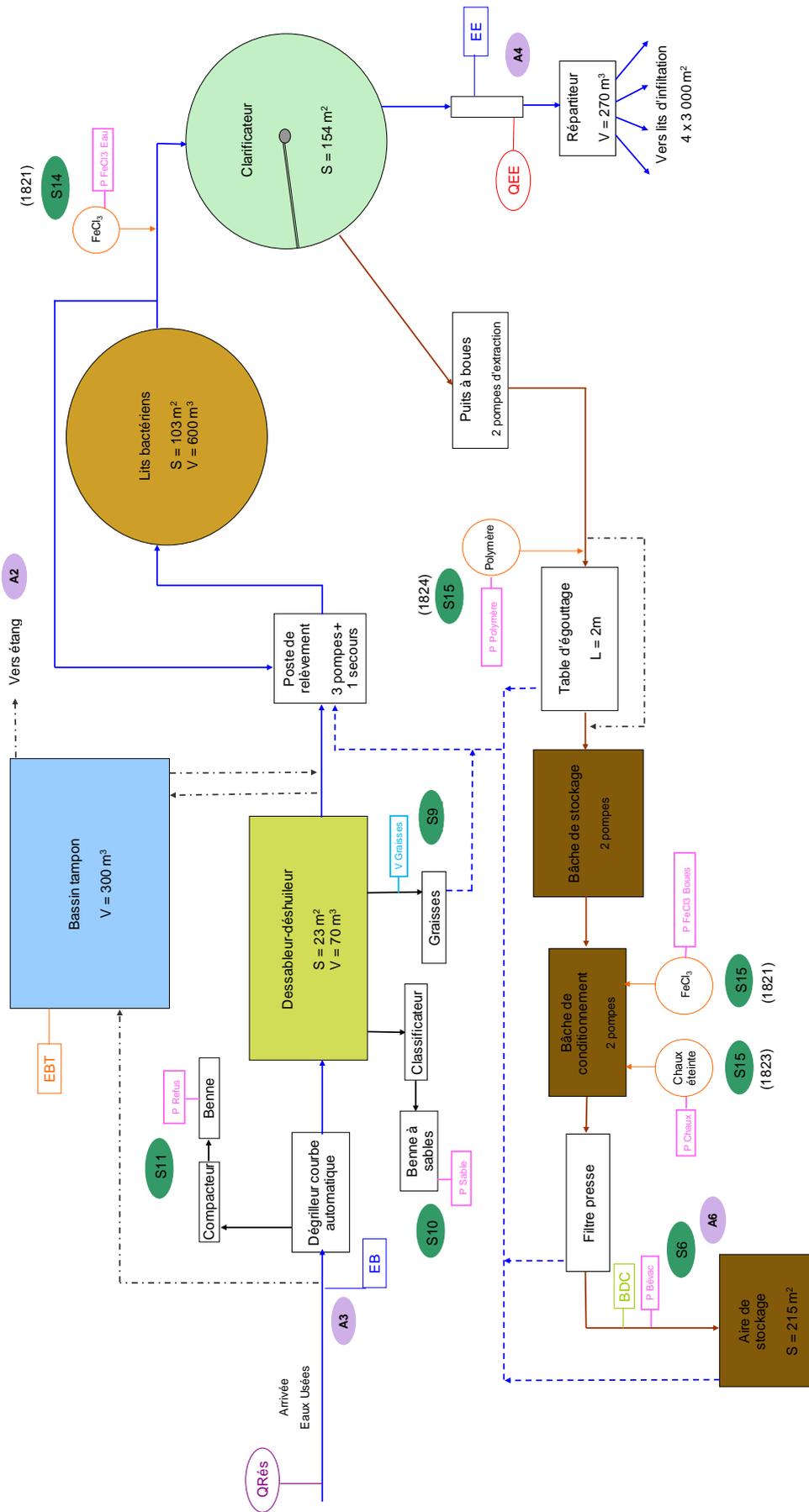
6. Annexes

6.1. Le synoptique du réseau

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE DANNES-CAMIERS



Synoptique de l'usine de dépollution :



Légende :	
	Prélèvements proportionnels au débits EB : Eau Brute EE : Eau Epurée
	Prélèvements proportionnels au temps EBT : eau bassin tampon
	Prélèvements moyens BDC : Boues Déshydratées Chaulées
	Débitmètres électromagnétiques QRés : Débit provenant du réseau
	Débitmètres à seuil QEE : débit eau épurée
	Volume estimé V Graisse : Volume de graisses produites et évacuées
	Masse estimées P FeCl3 Eau : Masse de chlorure ferrique injectée sur la file Eau P FeCl3 Boues : Masse de chlorure ferrique injectée sur la file Boues P Chaux : Masse de chaux éteinte injectée P Polymère : Masse de polymère injectée P Bévac : Masse de Boues évacuées P Sable : Masse de sables produits et évacués P Relius : Masse de Relius de dégrillage produits et évacués
	Points Réglementaires Points logiques
	File Eau
	File Boue
	Bypass
	Réactif
	Sous-produits
	Retour en tête

6.2. Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Usine de dépollution

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Station d'Épuration de Dannes-Camiers						
Énergie relevée consommée (kWh)	268 729	241 199	282 087	223 096	200 557	-10,1%
Énergie facturée consommée (kWh)	272 200	239 048	247 860	231 447	241 365	4,3%

Poste de relèvement

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
PR - CAMIERS - POSTE DE SECOURS						
Énergie relevée consommée (kWh)	4 496	2 409				
Énergie facturée consommée (kWh)				291		
PR - CAMIERS - SALLE DES SPORTS						
Énergie relevée consommée (kWh)	19 456	16 341	25 201		26 889	
Énergie facturée consommée (kWh)		-872	0	0		
PR - DANNES - IMPASSE DU CAMPING						
Énergie relevée consommée (kWh)	728	630	536	493	493	0,0%
Énergie facturée consommée (kWh)		714	506	252	537	113,1%
PR EP - CAMIERS - SAINT HUBERT 2						
Temps de fonctionnement (h)					134	

Poste de refoulement

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
PR - CAMIERS - ALLÉE DES BOULEAUX						
Énergie relevée consommée (kWh)	2 648	2 188	2 372	2 238	2 147	-4,1%
Énergie facturée consommée (kWh)		1 746	1 728	1 484	2 103	41,7%
PR - CAMIERS - ALLEE DES COLVERTS						
Énergie relevée consommée (kWh)	2 723	2 257	2 349	1 289	1 598	24,0%
Énergie facturée consommée (kWh)	3 212	2 584	1 660	771	1 232	59,8%
PR - CAMIERS - BOULEVARD DES AVOCETTES						
Énergie relevée consommée (kWh)	863	679	763	667	696	4,3%
Énergie facturée consommée (kWh)	962	736	562	667	661	-0,9%
PR - CAMIERS - CAMPING SAINTE CECILE						
Énergie relevée consommée (kWh)	5 034	6 465	4 679	4 112	4 421	7,5%
Énergie facturée consommée (kWh)	7 365	4 606	4 245	2 676	3 701	38,3%
PR - CAMIERS - CHEMIN DES BATEAUX						
Énergie relevée consommée (kWh)	11 020	12 084	8 697	7 991	8 252	3,3%
Énergie facturée consommée (kWh)	12 628	7 162	8 033	4 535	7 333	61,7%
PR - CAMIERS - ESPLANADE						
Énergie relevée consommée (kWh)	7 708	6 926	6 682	5 977	6 250	4,6%
Énergie facturée consommée (kWh)	12 180	7 010	5 943	4 060	5 440	34,0%
PR - CAMIERS - LA POSTE						
Énergie relevée consommée (kWh)	4 496	2 409	3 681	1 098	1 526	39,0%
Énergie facturée consommée (kWh)	11 612	784	2 800	497	876	76,3%

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
PR - CAMIERS - LES ROUARDS						
Énergie relevée consommée (kWh)	16 156	18 217	15 662	15 220	14 933	-1,9%
Énergie facturée consommée (kWh)	33 273	13 184	13 144	8 998	12 226	35,9%
PR - CAMIERS - RESIDENCE DU GAI LOGIS						
Énergie relevée consommée (kWh)	1 102	1 128	1 436	492	606	23,2%
Énergie facturée consommée (kWh)	1 492	1 218	1 691	284	519	82,7%
PR - CAMIERS - RESIDENCE LES MAISONS D'OPALE						
Énergie relevée consommée (kWh)				775		
PR - CAMIERS - RESIDENCE LES CHARDONNERETS						
Énergie relevée consommée (kWh)	948	1 040	715	544	1 249	129,6%
Énergie facturée consommée (kWh)	1 813	1 044	502	297	580	95,3%
PR - CAMIERS - RUE DE LA PLANCHE						
Énergie relevée consommée (kWh)	457	159	113	100	142	42,0%
Énergie facturée consommée (kWh)	664	774	480	53	94	77,4%
PR - CAMIERS - RUE DES HORTENSIAS (AZALEES)						
Énergie relevée consommée (kWh)	874	834	767	544	587	7,9%
Énergie facturée consommée (kWh)		629	612	239	645	169,9%
PR - CAMIERS - RUE DES SAPINS						
Énergie relevée consommée (kWh)	395	333	308	432	402	-6,9%
Énergie facturée consommée (kWh)	339	320	322	261	275	5,4%
PR - CAMIERS - SAINT HUBERT 1						
Énergie relevée consommée (kWh)	1 517	1 756	2 318	1 652	2 100	27,1%
Énergie facturée consommée (kWh)	2 582	1 506	1 684	497	1 525	206,8%
PR - CAMIERS - VAL DES SABLONS						
Énergie relevée consommée (kWh)	24 555	25 470	20 103	38 446	19 027	-50,5%
Énergie facturée consommée (kWh)	25 215	27 428	23 925	37 142	16 377	-55,9%
PR - DANNES - CITE DES PRES						
Énergie relevée consommée (kWh)	1 220	1 290	1 099	968	1 076	11,2%
Énergie facturée consommée (kWh)	1 471	1 234	1 086	550	947	72,2%
PR - DANNES - IMPASSE DES PRAIRIES						
Énergie relevée consommée (kWh)	4 155	3 999	4 087	2 429	2 656	9,3%
Énergie facturée consommée (kWh)	5 567	3 477	3 433	1 346	1 562	16,0%
PR - DANNES - RUE DE LA MER						
Énergie relevée consommée (kWh)	5 941	6 314	3 674	5 677	11 831	108,4%
Énergie facturée consommée (kWh)	8 370	4 859	3 709	1 826	9 746	433,7%
PR - DANNES - RUE DU CENTRE						
Énergie relevée consommée (kWh)	1 002	849	716	624	528	-15,4%
Énergie facturée consommée (kWh)		607	688	330	614	86,1%

6.3. Les données clientèle par commune

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
CAMIER						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 820	2 785	2 732	2 680	2 699	0,7%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	3 377	3 438	3 441	3 459	3 479	0,6%
Assiette de la redevance (m3)	140 402	181 509	167 639	187 027	180457	-3,5%
DANNES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 310	1 314	1 324	1 337	1 343	0,4%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	531	538	535	539	551	2,2%
Assiette de la redevance (m3)	37 698	36 900	36 483	47 559	31165	-34,5%

6.4. La facture 120m³

Facture annuelle type complète, eau et assainissement, toutes taxes et redevances comprises pour un client ayant consommé 120 m³ et doté d'un compteur de 15 mm de diamètre (dans le cas où il existe différentes tranches tarifaires entre 0 et 120 m³, les prix unitaires affichés ci-après sont des prix moyens pour une consommation de 120 m³).

Dannes	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part SEB)			52.04	5.5 %
Consommation				
Consommation (part SEB) De 1 à 80 (m3)	80	0.6932	55.46	5.5 %
Consommation (part SEB) De 81 à 500 (m3)	40	0.8540	34.16	5.5 %
Consommation (part communautaire) (m3)	120	0.1620	19.44	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)	120	0.0780	9.36	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			170.46	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			35.68	10. %
Abonnement (part syndicale)			45.74	10. %
Abonnement Assainissement (part communautaire)			0.00	10. %
Consommation				
Consommation Collecte des eaux usées (part distributeur) (m3)	120	0.721	86.52	10. %
Consommation Traitement des eaux usées (part distributeur) (m3)	120	1.121	134.52	10. %
Consommation (part communautaire) (m3)	120	1.4700	176.40	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES			478.86	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Redevance pollution (m3)	120	0.3880	46.56	5.5 %
Modernisation des réseaux (m3)	120	0.2660	31.92	10. %
Modernisation des réseaux (m3)	120	0.2660	31.92	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			110.40	
TOTAL HT de la Facture			759.72	Euro
TOTAL TTC de la Facture			825.93	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.68	Euro

Camiers	Euro			Taux TVA
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement Distribution (part distributeur)			33.08	5.5 %
Consommation				
Consommation Distribution (part distributeur) De 1 à 30 (m3)	30	0.407	12.21	5.5 %
Consommation Distribution (part distributeur) De 31 à 120 (m3)	90	0.097	8.73	5.5 %
Consommation Production (part distributeur) (m3)	120	0.266	31.92	5.5 %
Consommation Distribution (part communale) (m3)	120	0.3400	40.80	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)	120	0.0690	8.28	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			135.02	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			35.68	10. %
Abonnement (part communautaire)			45.74	10. %
Consommation				
Consommation Collecte des eaux usées (part distributeur) (m3)	120	0.721	86.52	10. %
Consommation Traitement des eaux usées (part distributeur) (m3)	120	1.121	134.52	10. %
Consommation (part communautaire) (m3)	120	1.4700	176.40	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES			478.86	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Redevance pollution (m3)	120	0.3880	46.56	5.5 %
Modernisation des réseaux (m3)	120	0.2660	31.92	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			78.48	
TOTAL HT de la Facture			692.36	Euro
TOTAL TTC de la Facture			753.43	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.24	Euro

6.5. Attestations d'assurances

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

L'ensemble de ces attestations d'assurance est disponible sur simple demande de la Collectivité.

6.6. Le bilan de conformité détaillé par usine

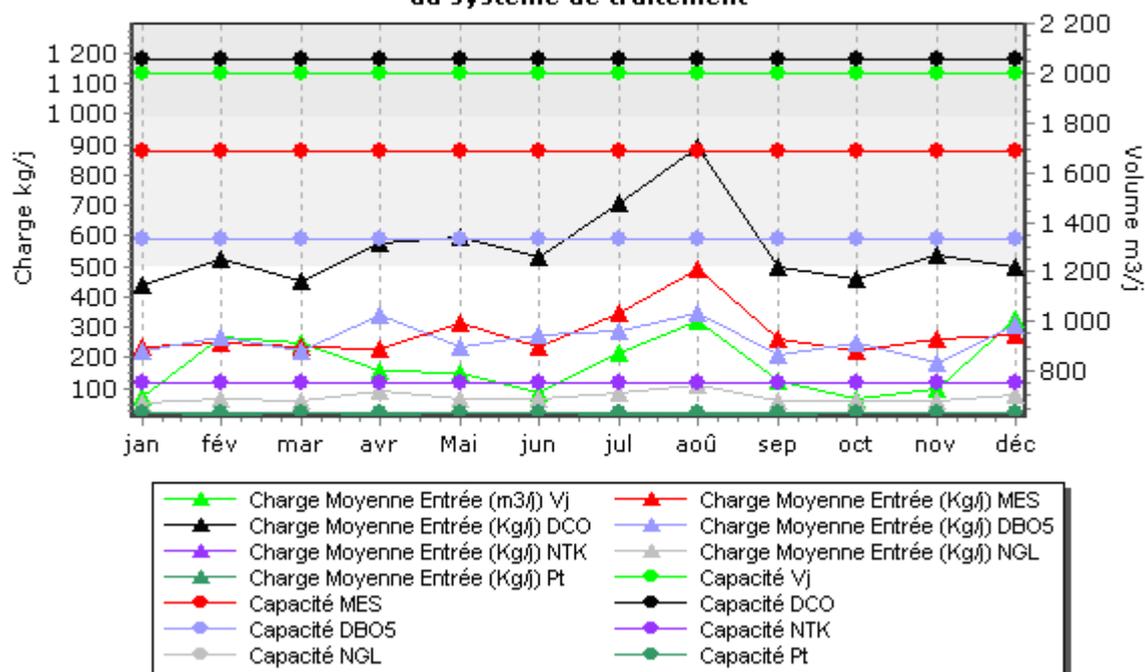
Station d'Épuration de Danne-Camiers

Bilans HCNF / Bilans :

Charges entrantes et dépassement de capacité	Volume		MES	DCO	DBO5	NTK	NGL	Pt
	(m3/j)	Nbr Bilan HCNF* / nbr de bilans	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
janvier	-	0 / 2	235	436	223	52,8	52,8	8,7
février	-	0 / 2	248	524	267	64,8	64,8	9,6
mars	-	0 / 2	236	451	223	57,2	57,2	6,3
avril	-	0 / 2	227	576	339	92,0	92,0	9,8
mai	-	0 / 2	317	599	238	61,5	61,5	8,6
juin	-	0 / 2	232	529	275	65,7	65,7	8,2
juillet	-	0 / 2	350	709	288	83,2	83,2	9,7
août	-	0 / 2	493	894	350	107,8	107,8	10,1
septembre	-	0 / 2	263	499	210	56,8	56,8	9,2
octobre	-	0 / 2	222	458	248	59,3	59,3	7,3
novembre	-	0 / 2	261	539	181	60,6	60,6	7,3
décembre	-	0 / 2	274	496	307	77,7	77,7	6,4

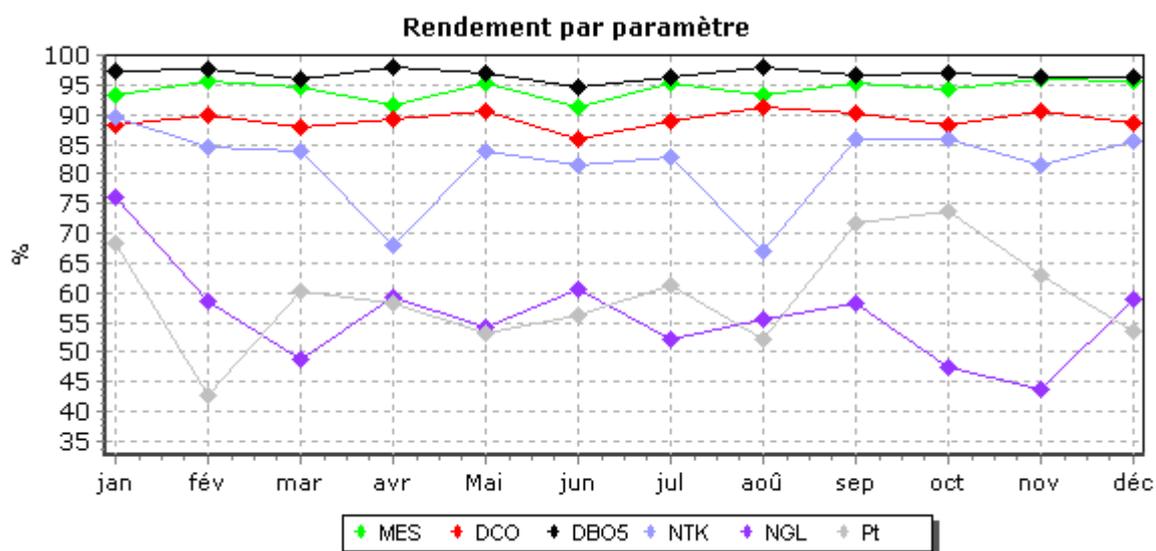
(*) Hors conditions normales de fonctionnement.

Evolution mensuelle des charges en entrée comparées aux capacités épuratoires du système de traitement

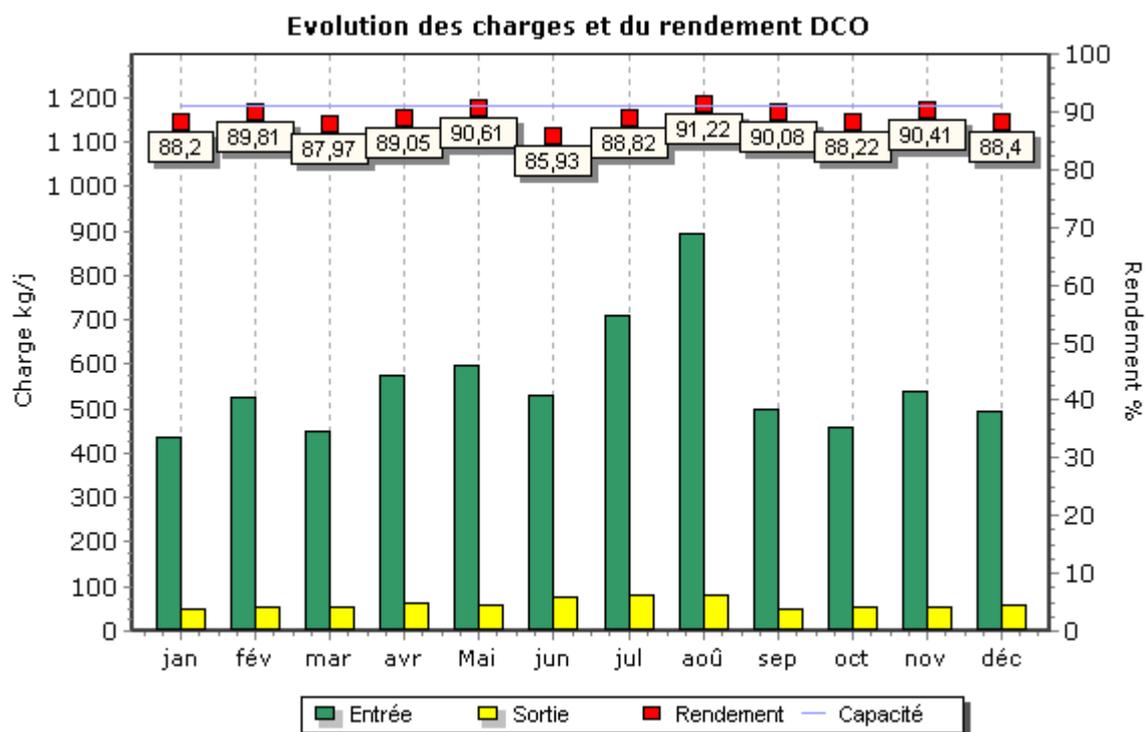
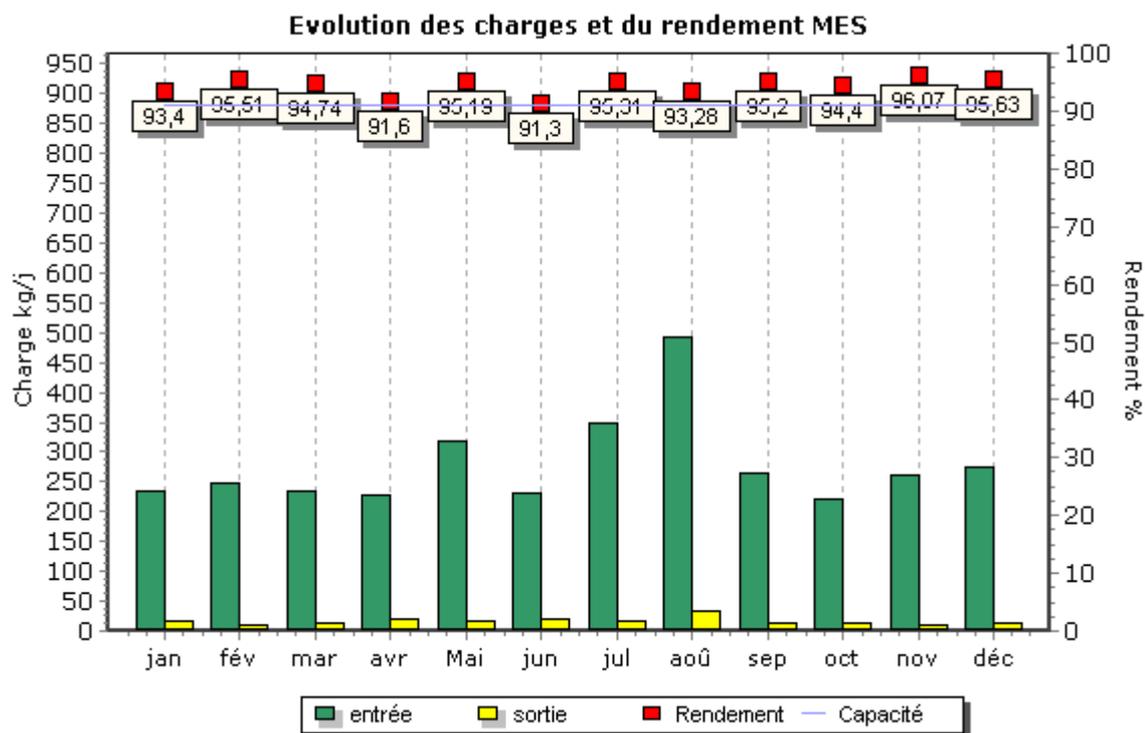


Qualité du rejet et rendement épuratoire du système de traitement :

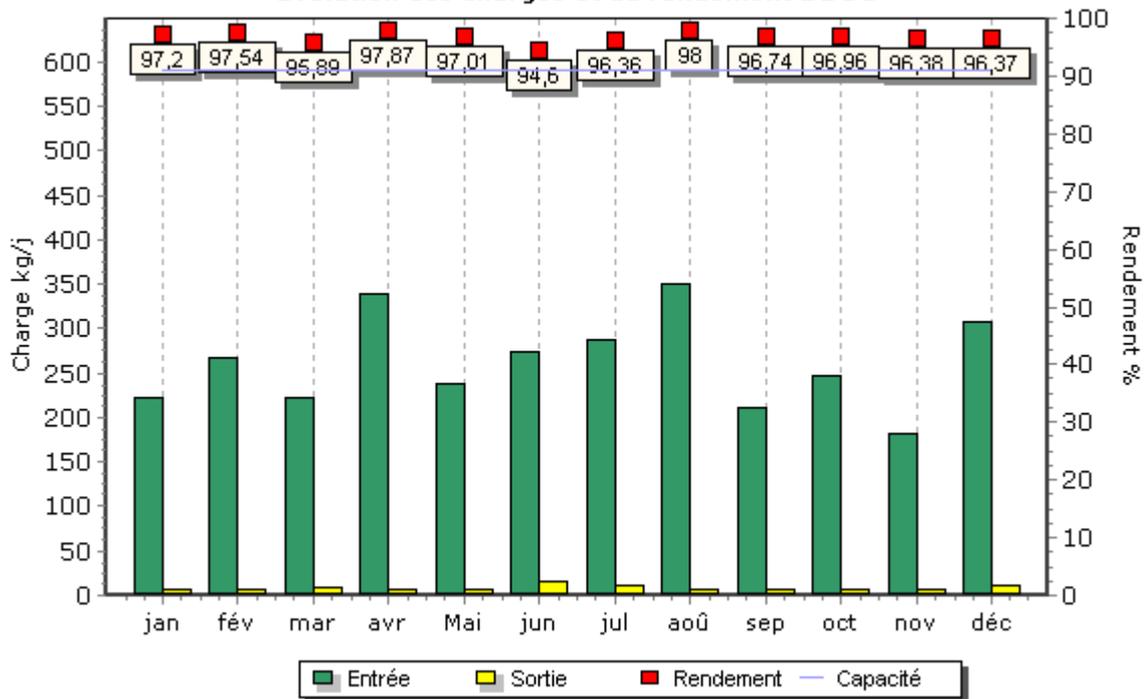
Charges en sortie et rendement	MES		DCO		DBO5		NTK		NGL		Pt	
	Kg/j	%	Kg/j	%								
janvier	15,50	93,40	51,50	88,20	6,30	97,20	5,50	89,58	12,70	75,95	2,80	68,25
février	11,20	95,51	53,40	89,81	6,60	97,54	9,90	84,66	26,90	58,55	5,50	42,60
mars	12,40	94,74	54,30	87,97	9,20	95,89	9,30	83,81	29,30	48,80	2,50	60,40
avril	19,10	91,60	63,10	89,05	7,20	97,87	29,40	68,06	37,60	59,10	4,10	58,32
mai	15,20	95,19	56,30	90,61	7,10	97,01	10,00	83,77	28,20	54,21	4,00	53,23
juin	20,20	91,30	74,50	85,93	14,90	94,60	12,10	81,56	26,00	60,44	3,60	56,31
juillet	16,40	95,31	79,20	88,82	10,50	96,36	14,30	82,85	39,90	51,99	3,80	61,08
août	33,10	93,28	78,60	91,22	7,00	98,00	35,60	66,96	47,90	55,60	4,80	52,21
septembre	12,60	95,20	49,50	90,08	6,80	96,74	8,00	85,97	23,70	58,27	2,60	71,81
octobre	12,40	94,40	53,90	88,22	7,50	96,96	8,50	85,75	31,20	47,38	1,90	73,66
novembre	10,30	96,07	51,70	90,41	6,60	96,38	11,20	81,54	34,10	43,68	2,70	62,77
décembre	12,00	95,63	57,50	88,40	11,10	96,37	11,40	85,39	32,10	58,72	3,00	53,42



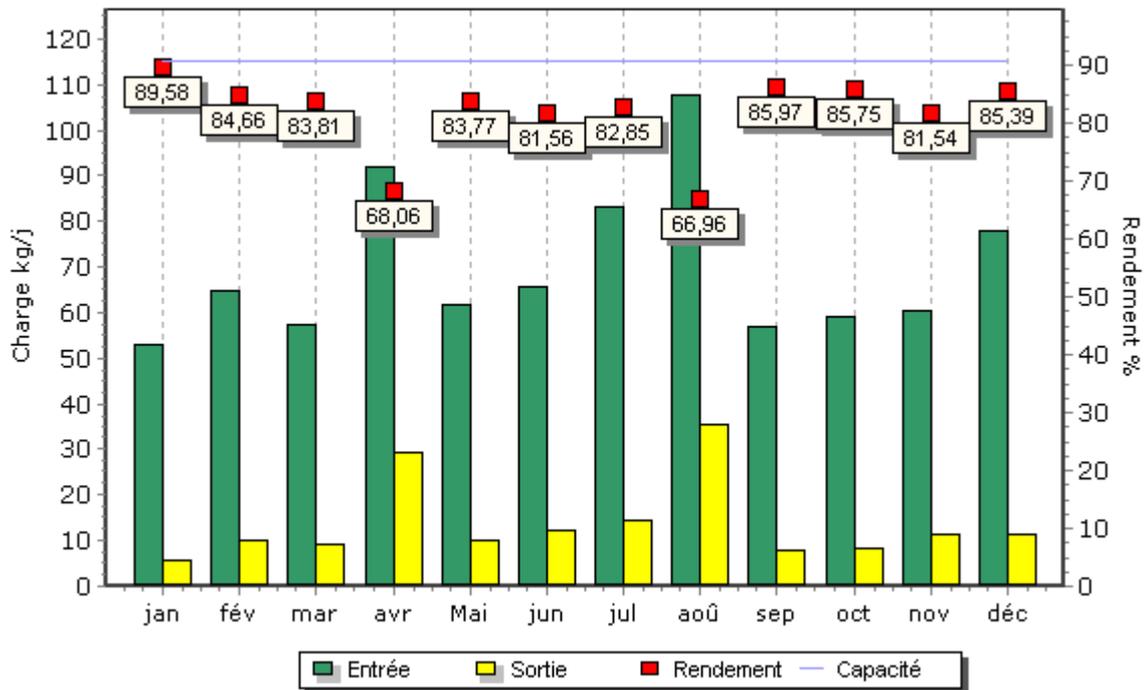
Evolution des charges et du rendement par paramètre



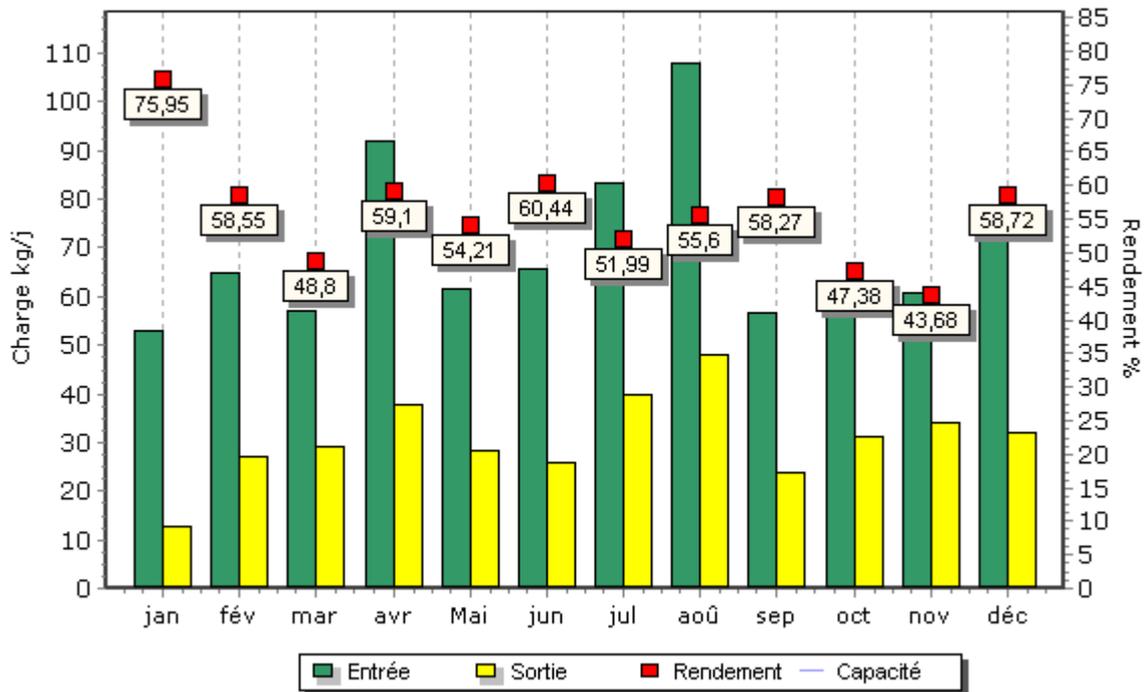
Evolution des charges et du rendement DBO5



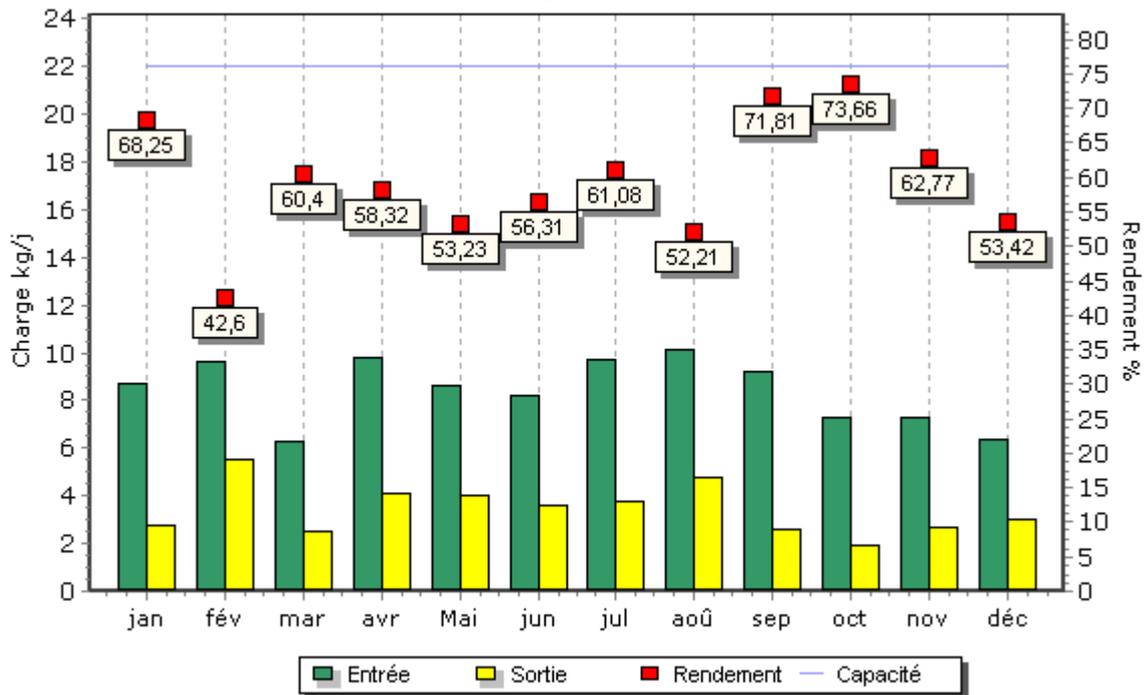
Evolution des charges et du rendement NTK



Evolution des charges et du rendement NGL



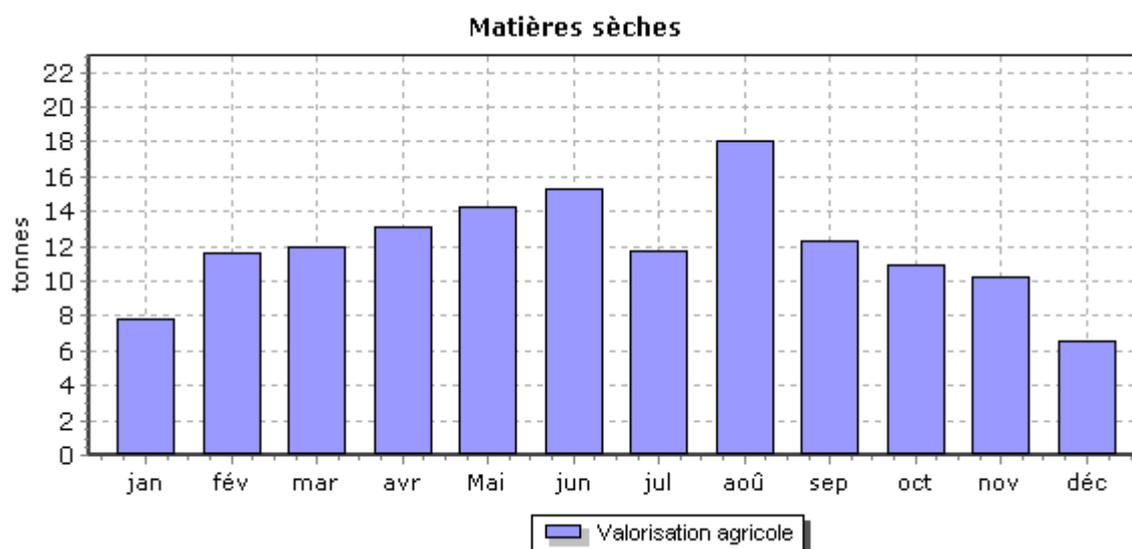
Evolution des charges et du rendement PT



Détail des non-conformités

Dates	Sortie système		Paramètres concernés	Dépassement des conditions normales de fonctionnement	Commentaires
	Bilan non conforme	Bilan réhibitoire			
22/02/2017	Oui	Non	NGL	Non	
22/03/2017	Oui	Non	NGL	Non	
18/04/2017	Oui	Non	NGL	Non	
17/05/2017	Oui	Non	NGL	Non	
12/06/2017	Oui	Non	NGL	Non	
03/07/2017	Oui	Non	NGL	Non	
09/08/2017	Oui	Non	NGL	Non	
13/09/2017	Oui	Non	NGL	Non	
10/10/2017	Oui	Non	NGL	Non	
08/11/2017	Oui	Non	NGL	Non	
03/12/2017	Oui	Non	NGL	Non	

Boues évacuées par mois



6.7. Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Le décret 2005-236, codifié aux articles R1411-7 et R1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a fourni des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L1411-3 du même CGCT, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2017 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein du Centre Régional

L'organisation de la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux au sein du Centre Régional Nord Pas de Calais de Veolia Eau (groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Tout au long de l'année 2017, l'organisation de Veolia Eau s'est articulée en métropole autour de 20 Centres Régionaux regroupés au sein de 4 Zones.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service clientèle, ressources humaines, bureau d'étude technique, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Zone ou d'un Centre Régional par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisée, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats les produits et les charges relevant d'une part du Centre Régional (niveaux successifs du Centre, du service, de l'unité opérationnelle), et d'autre part les charges de niveau national (contribution des services centraux) et de niveau Zone.

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

A l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité, d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité. Tout au long de l'année 2017, le projet d'entreprise « Osons 20/20 » a ainsi été construit collectivement, selon une logique « gLocale » pour répondre à ces nouveaux enjeux.

Une nouvelle organisation a ainsi été mise en place au 1^{er} janvier 2018. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 67 « Territoires » nouvellement créés, avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés dans les territoires et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elle assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Les CARE établis au titre de 2017 s'inscrivent quant à eux dans le cadre de l'ancienne organisation - en place jusqu'à la fin de ce dernier exercice.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement [de gaz], ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des produits non relevés et/ou facturés au cours du mois de décembre. Ces facturations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation. Les éventuels dégrèvements consentis (dont ceux au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder – dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusifs, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre produits facturés au cours de l'exercice et variation de la part estimée sur consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- ◆ les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes § 2.1),
- ◆ la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité soit de calculs à caractère économique (charges calculées § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- ◆ les dépenses courantes d'exploitation (cf 2.1.1),
- ◆ un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- ◆ les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- ◆ les charges relatives aux travaux à titre exclusifs.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau de l'unité opérationnelle (UO) dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats de l'UO. Ce calcul n'a pas d'incidence sur la présentation des charges, qui continuent à figurer selon leur nature dans les différentes rubriques du CARE.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique...il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges calculées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir note 1 ci-après).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 2 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 3 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà réalisés depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 4 ci-après) ;

- ◆ d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- ◆ pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat,
- ◆ pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée,
- ◆ avec, dans les deux cas, une progressivité prédéterminée et constante (+1,5 % par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros courants, le montant de l'investissement initial. S'agissant des compteurs, ce dernier comprend, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

Le taux financier retenu se définit comme le taux de référence d'un financement par endettement en vigueur l'année de la réalisation de l'investissement (calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat majoré de 0,5% pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2007 et de 1,0% pour les investissements réalisés depuis cette date compte tenu de l'évolution tendancielle du coût des emprunts souscrits par le Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT). Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité annuelle de 1,5 % indiquée ci-dessus.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Annuités d'emprunts de la Collectivité prises en charge

Lorsque le délégataire s'est engagé contractuellement à prendre à sa charge le paiement d'annuités d'emprunts contractés par la Collectivité, le montant de la charge inscrite dans les comptes annuels du résultat de l'exploitation est égal au total des annuités correspondantes échues au cours de l'exercice considéré.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

- Provisions pour investissements futurs

Les comptes annuels de résultat de l'exploitation peuvent tenir compte sous la forme de provisions pour investissements futurs de l'obligation du délégataire de financer des investissements qui ne seront réalisés qu'ultérieurement, sans que cela entraîne augmentation de la rémunération du délégataire lors de la réalisation de ces investissements. Le montant de la provision pouvant être constituée, correspond à l'étalement du coût financier total des investissements prévus.

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2017 correspond au taux de base de l'impôt sur les sociétés (33,33 %), hors contribution sociale additionnelle de 3,3% et contribution exceptionnelle applicables lorsque l'entreprise dépasse certains seuils. Il s'entend également hors effet du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE) dont a pu bénéficier la société et qui a été porté en minoration de son impôt sur les sociétés dans ses comptes sociaux.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisés au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Le principe de base est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, zones, centres régionaux, services (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par le GIE national à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées par celui-ci aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ensuite, la Société répartit dans ses comptes annuels de résultat de l'exploitation l'ensemble de ses charges communes telles qu'elles résultent de sa comptabilité sociale (après, donc, facturation des prestations du GIE national) selon le critère de la valeur ajoutée des contrats de l'exercice. Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de « peines et soins » égale à 5% de ces achats d'eau qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Centres Régionaux a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats.

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (travaux exclusifs, production immobilisée, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€ ; ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,..).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2017 au titre de l'exercice 2016.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale, sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- ◆ inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- ◆ inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
2. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
3. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
4. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

6.8. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la collecte et le traitement des eaux usées, la production et la distribution d'eau potable et l'accueil et le service aux clients.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS 572025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexes / Complementary list of certified locations on appendix:

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
until

2018-11-10

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It constitutes an original electronic document with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code
pour vérifier la validité
du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69331.3

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE.
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES.
ACCUEIL ET SERVICE AUX CLIENTS.**

**DRINKING WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION.
WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT.
CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2008 – ISO 14001 : 2004

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE FR 75008 PARIS

Liste complémentaire des sites certifiés en pages 2 à 6 / Complementary list of certified locations on pages 2 to 6

Le détail des activités et sites certifiés par norme est mentionné sur les certificats suivants :
The description of certified activities and locations per standard is mentioned on the following certificates:

Certificat ISO 14001 : 2004 n° 69286
Certificat ISO 9001 : 2008 n° 69287

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
This certificate is valid from (year/month/day)

2017-11-13

Jusqu'au
Until

2018-09-14

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probante.
This document is electronically signed. It constitutes an electronic original with probative value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flashez ce QR Code pour
vérifier la validité du certificat

Seules les certifications délivrées par www.afnor.org ont la valeur de la certification officielle. Les autres certifications ont
un statut de **certificat** et ne sont pas reconnues par AFNOR Certification et ne sont pas déposées
au www.afnor.org - Information on the activities and locations per standard is mentioned on the following certificates: www.afnor.org
AFNOR est un marque déposée - AFNOR is a registered trademark. CERTIF 10132-1-102014

11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 82 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 80 00
SAS au capital de 16 187 000 € - 479 076 002 RCS Bobigny - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9. Actualité réglementaire 2017

Certains textes présentés ci-dessous ont un impact contractuel. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Services publics locaux

→ GEMAPI

L'acronyme GEMAPI pour « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » désigne communément le transfert obligatoire d'un bloc de 4 des 12 compétences désignées dans l'article L211-7 du Code de L'Environnement vers les communes ou les EPCI à fiscalité propre, tel qu'introduit dans la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »).

Transfert de compétences.

La loi 2017-1828 du 30 décembre 2017 (JO du 31/12/17) assouplit ce transfert de compétences à travers différentes mesures juste avant que celui-ci ne rentre en application au 1^{er} janvier 2018. Tout d'abord, les départements et les régions qui assuraient une ou des actions de la GEMAPI pourront continuer leur politique GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020. Par ailleurs, le texte donne la possibilité à un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, par dérogation au droit en vigueur, et ce jusqu'au 31 décembre 2019. Le texte introduit également la possibilité aux communes ou aux EPCI de transférer une partie des compétences de la GEMAPI à un EPAGE ou un EPTB (notion de « sécabilité » du transfert de compétence). De même, il introduit un régime de responsabilité limitée pour les intercommunalités qui se voient confier la compétence GEMAPI entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2020.

Taxe GEMAPI.

L'article 53 de loi de finances rectificative pour 2017 (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017) apporte un assouplissement à la taxe GEMAPI :

- un EPCI qui a pris la compétence de GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 peut instaurer la taxe GEMAPI par délibération prise avant le 1er octobre 2017 ;
- cependant, et par exception, ces mêmes EPCI peuvent prendre la délibération instaurant la taxe GEMAPI jusqu'au 15 février 2018.

→ *Marchés publics et concessions*

A compter du 1er janvier 2018, de nouveaux seuils ont été fixés pour les procédures formalisées. En particulier, le seuil applicable aux marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales est passé de 209 000 à 221 000€HT et celui applicable aux marchés publics de travaux et aux contrats de concessions de 5 225 000 à 5 548 000€HT.

Concernant les modalités de passation et d'exécution des contrats publics, divers textes sont venus préciser des points particuliers:

- l'instruction de la DGFIP du 9 février 2017 complète les dispositions de l'article L.1611-7-1 du CGCT qui prévoit le dispositif de convention par lequel un mandataire personne privée peut légalement recouvrer et encaisser des recettes publiques en lieu et place du comptable public. Ce dispositif doit être systématiquement mis en place en cas de maniement de fonds publics par le cocontractant privé en application d'un contrat de gestion d'un service public,
- l'instruction interministérielle du 27 avril 2017 rappelle qu'en vertu du droit de l'Union Européenne, une délibération ou une clause contractuelle qui impose la maîtrise de la langue française pour l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de concession constitue une violation du principe de non-discrimination et est illégale. Cette illégalité peut entacher toute la procédure d'appel d'offres,

- le décret du 10 avril 2017 porte diverses dispositions relatives à la commande publique et instaure notamment un seuil de 25 000€ en deçà duquel les acheteurs publics ne sont pas soumis aux obligations de l'open data,
- en prévision de la dématérialisation totale des contrats de la commande publique au 1er octobre 2018, deux arrêtés du 14 avril 2017 précisent les données essentielles ainsi que les fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs.

→ **Autorisation environnementale unique**

Trois ans après le lancement des premières expérimentations, l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses deux décrets (n° 2017-81 et n° 2017-82) du même jour généralisent et pérennisent, à partir du 1er mars 2017, le principe d'une autorisation environnementale unique pour certains projets, principalement ceux qui sont soumis à autorisation au titre de la police de l'eau (IOTA) ou de la police des installations classées (ICPE). Sur le plan formel, ces textes ajoutent au livre premier du code de l'environnement un nouveau titre VIII intitulé Procédures administratives, avec un seul chapitre intitulé Autorisation environnementale.

→ **Numérique**

Saisie de l'administration par Voie Electronique.

La possibilité pour tout administré de saisir l'administration par voie électronique est entrée définitivement en vigueur le 7 novembre 2016. Cette faculté s'applique selon les mêmes règles aux administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs et aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

La circulaire conjointe des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Intérieur à destination des Préfets, en date du 10 avril 2017, vise à préciser les modalités de mise en œuvre de la saisie de l'administration par voie électronique (SVE).

Facturation électronique.

L'instruction du 22 février 2017 précise les modalités de traitement des factures électroniques reçues et émises conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et à l'arrêté d'application du 9 décembre 2016.

L'arrêté du 9 mars 2017 vient modifier l'arrêté du 17 avril 2014 relatif au télé service « Chorus Pro » et prévoit notamment la conservation pendant 10 ans des données recueillies.

→ **ICPE / IOTA.**

Informations sensibles ICPE.

L'instruction du gouvernement en date du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE, précise les dispositions devant être prises pour s'assurer que les documents diffusés au public ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance. Elle réaffirme l'importance de ne pas restreindre la diffusion et l'accès aux informations utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté. Elle rappelle que les informations présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance ne sont pas communicables, mais que des modalités peuvent être prévues pour permettre leur consultation par des personnes justifiant d'un intérêt à être informées.

Evaluation environnementale / délai de régularisation IOTA-ICPE.

L'ordonnance n° 2017-124 du 2 février 2017 modifie les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. Ce texte modifie les règles applicables au régime juridique des projets soumis à évaluation environnementale, afin d'assurer la conformité du droit interne avec le droit de l'Union Européenne.

Le dispositif national qui résulte des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, autorisant l'administration à édicter des mesures conservatoires pour encadrer la poursuite d'activité en cas d'exploitation sans autorisation d'une installation, est non-conforme à la directive 2014/52/UE. Le délai imparti à l'exploitant pour régulariser sa situation administrative est désormais limité à un an. Pendant ce délai, l'autorité administrative peut notamment suspendre le fonctionnement de l'installation, sauf motifs d'intérêt général.

Enregistrement ICPE : formulaire Cerfa obligatoire.

A compter du 16 mai 2017, toute demande d'exploitation d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement devra être effectuée via le formulaire Cerfa n°15679*01. Ce document est rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 3 mars 2017. Le formulaire, accompagné de sa notice explicative, récapitule l'ensemble des renseignements exigés pour constituer le dossier de demande d'enregistrement. Ce dernier devra notamment comporter la description de la sensibilité environnementale de la zone d'implantation et celle des incidences notables du projet sur l'environnement. Le Préfet appréciera la nécessité pour le demandeur d'effectuer ou non une évaluation environnementale.

IED - Grande installation de combustion.

Prise au titre de la directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, la décision de la Commission (2017/1442) du 31 juillet 2017 fixe les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (GIC).

Elles concernent les activités listées ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE et qui correspondent aux rubriques de la nomenclature ICPE suivantes:

- **3110** : combustion de combustibles (égale ou supérieure à 50 MW),
- **3140** : gazéification de charbon ou d'autres combustibles dans des installations (égale ou supérieure à 20 MW),
- **3510, 3520** : élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets non dangereux (3 tonnes par heure) ou de déchets dangereux (10 tonnes par jour).

Pour les installations classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, les conclusions sur les MTD adoptées par la Commission servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Un délai de quatre ans, soit d'ici le 16 août 2021 est laissé aux exploitants d'installations de combustion concernées pour faire réexaminer les prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation. En vue de ce réexamen, les exploitants doivent adresser au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen avant le 17 août 2018. Un décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifie les articles R. 515-68, 515-70, 515-71, 515-72 et 515-77 du code de l'environnement, relatifs aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive IED 2010/75/UE, soit les installations classées sous les rubriques 3000.

→ Amiante

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 précise les conditions d'application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Selon cet article, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Le décret du 9 mai 2017 précise que les modalités de réalisation du repérage seront détaillées dans un arrêté spécifique à chaque domaine. Pour chaque secteur, la date d'entrée en vigueur du dispositif sera fixée par ces arrêtés et ne pourra excéder le 1er octobre 2018

Le décret fixe également les mesures à prévoir dans les situations dans lesquelles le repérage ne peut être mis en œuvre. Dans ces cas, les mesures de protection individuelle et collective à prévoir seront définies par les arrêtés ministériels.

→ *Travaux à proximité des réseaux*

L'arrêté du 1 août 2017 (JO du 23/09/17) fixe pour l'année 2017 le barème des redevances instituées pour financer le téléservice « Guichet Unique » (de l'INERIS) référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers.

Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 définit les modalités simplifiées de calcul de la redevance relative au financement du guichet unique recensant les réseaux implantés en France. Il fixe les règles de financement du guichet unique complémentaire au guichet précité et destiné à faciliter le déploiement du numérique à très haut débit. Il insère et met en cohérence les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux canalisations présentant des risques pour les personnes ou pour l'environnement. Enfin, il fixe les dispositions de sécurité applicables aux appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles. Le texte entre en vigueur le 1er janvier 2018.

→ *Certificats d'Économie d'Énergie*

Le décret n° 2017-690 paru le 3 mai 2017 fixe une nouvelle période pour les certificats d'énergie (2018-2020).

L'arrêté du 9 février 2017 fixe les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique « Economies d'énergie dans les TEPCV ». L'arrêté du 24 février vient modifier l'annexe de cet arrêté.

→ *Économie circulaire - Énergie renouvelable - Biogaz*

Méthanisation / sous-produit agricole.

L'arrêté du 13 juin 2017 approuve un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes. La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et supports de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29. Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Biogaz et conditions d'achat d'électricité.

L'arrêté du 24 février 2017, modifiant la durée des contrats d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz, étend de 15 ans à 20 ans la durée des contrats d'achat de l'électricité issue du biogaz, produite par les installations de méthanisation existantes. Avant le 30 avril 2017, l'acheteur d'électricité doit adresser au producteur concerné un avenant à son contrat d'achat, ou au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du contrat d'achat.

L'arrêté du 9 mai 2017, fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal du biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles, définit le régime de soutien à l'électricité produite à partir de biogaz de stations d'épuration. Cet arrêté, validé par la Commission Européenne, s'inscrit en complément de l'arrêté tarifaire déjà publié pour le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute.

Biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel.

L'arrêté du 26 avril 2017, modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, supprime les références au décret du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs de gaz naturel, et les remplace par les dispositions équivalentes du code de l'énergie. Il modifie et complète l'annexe de l'arrêté du 23 novembre 2011.

Deux arrêtés du 30 novembre 2017 (JO du 03/12/2017) précisent le montant des coûts de raccordement que l'Etat prend à sa charge pour le raccordement des installations, d'une part, au réseau de gaz et, d'autre part, au réseau électrique. Ainsi, pour les installations de méthanisation qui injectent sur le réseau de gaz, l'Etat prend à sa charge 40% des coûts. Jusque-là, ces coûts étaient entièrement à la charge des producteurs.

Service public de l'assainissement

→ Déchets - Nomenclature

La note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets remplace celle du 24 décembre 2010 et a notamment pour objet de prendre en compte les récents changements opérés dans la nomenclature ICPE par la transposition des directives IED et Seveso 3. Ont été intégrés des éléments sur l'entreposage des déchets, des éclaircissements sur les installations utilisant des déchets comme matières premières, les installations de combustion et d'incinération, les terres excavées. Enfin, chaque rubrique « déchets » de la nomenclature ICPE fait l'objet d'un commentaire/fiche. Ce document contient les orientations et éléments d'appréciation qui permettent aux services de l'état d'évaluer la validité du classement proposé par les acteurs du traitement des déchets lors de la constitution des dossiers qu'ils déposent.

→ Substances Dangereuses dans les Eaux / Micropolluants

L'arrêté ministériel (dit RSDE) du 24 août 2017 (JO du 6/10/17) a fait évoluer la réglementation nationale applicable aux ICPE afin de prendre en compte les changements réglementaires intervenus au niveau européen depuis le début des années 2000, et de rendre plus pertinentes les dispositions relatives aux valeurs limites d'émissions et à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau tel qu'énoncé dans le plan micropolluants 2016-2021 (action n°4). A ce titre, il modifie une série d'arrêtés ministériels spécifiques à différents secteurs d'activités concernant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées (ICPE). Il intègre les exigences de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE modifiée et révisé l'arrêté générique sur les prélèvements et la consommation d'eau ainsi que sur les émissions des ICPE soumises à autorisation.

Ces nouvelles prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté RSDE s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes et au 1er janvier 2018 pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Un Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau a été publié.

→ Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

L'arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 28/12/17) modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif au calcul de la redevance due aux agences de l'eau par les industriels. Cet arrêté vise à simplifier à la fois la détermination du niveau de pollution et celui de la pollution évitée. Il modifie le calcul de la pollution théorique produite lorsque celle-ci est impossible à déterminer par le suivi régulier de l'ensemble des rejets. Pour l'estimation de la pollution évitée, la référence à l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel est supprimée.

→ Dispositions diverses

Mesure de la qualité de l'eau (DBO5).

L'arrêté du 10 août 2017 (JO du 23/09/17) s'inscrit dans le cadre du dispositif « France Expérimentation » et précise les modalités d'expérimentation d'une méthode alternative pour évaluer la qualité de l'eau dans les stations d'épuration à travers la mesure de l'oxygène dissous extracellulaire (demande biochimique en oxygène - DBO5).

Pour qu'elle puisse faire ses preuves, l'expérimentation est lancée sur 4 grands bassins hydrographiques pendant une durée de 2 ans.

Modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'arrêté du 24 août 2017 (JO du 23/09/17) introduit différentes modifications à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Ce texte comporte différentes dispositions dont :

- La suppression, lors de l'implantation des stations d'épuration, de l'obligation de respecter une distance minimale de cent mètres la séparant des habitations et des bâtiments recevant du public.
- Le cahier de vie et ses mises à jour ne devront plus être transmis mais tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau, lorsque l'agglomération d'assainissement ou la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est inférieure à 12 kg/j de DBO5.
- Lorsqu'une agglomération comporte plusieurs STEU, c'est la charge totale de pollution produite sur cette agglomération qui fixe les performances que doivent atteindre l'ensemble de ces STEU (et non plus la charge de pollution produite sur chacune des zones de collecte individuelles de ces STEU).

Equipements sous pression.

L'arrêté du 20 novembre 2017, publié le 2 décembre 2017, introduit une refonte globale de la réglementation entourant le suivi en service des équipements sous pression. L'objectif est de simplifier et d'harmoniser les règles applicables avec pour conséquence d'intégrer plus de souplesse mais également des obligations renforcées dans les vérifications auxquelles sont soumis les équipements sous pression tout au long de leur cycle de vie. Les nouvelles dispositions introduites par cet arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Assainissement, Biodiversité et Qualité des milieux

→ Loi Biodiversité

Zone prioritaires pour la biodiversité.

Le décret n° 2017-176 du 13 février 2017 porte sur les zones prioritaires pour la biodiversité. Il détermine les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut mettre en place des zones prioritaires pour la biodiversité. Dans ces zones, les préfets pourront établir des programmes d'actions favorables à ces espèces et s'il en est besoin, rendre obligatoires certaines pratiques agricoles.

Données faune et Flore.

Depuis le 1er janvier 2018, les données d'inventaire faune et flore collectées sur les sites en propre ou pour le compte d'un client public ou privé doivent être obligatoirement reversées à l'Inventaire du Patrimoine Nature (IPN). Cette nouvelle obligation légale résulte de l'article 7 de la loi Biodiversité de 2016 (art. L 411-

1A du Code de l'environnement) qui précise qu'il s'agit des données brutes recueillies entre autres lors des études d'impact de certaines ICPE, IOTA et autres projets. Un téléservice public permettant la saisie ou le versement sécurisé à distance des données par le MTES est prévu courant février 2018.

Sites naturels de compensation.

Introduit par l'article 69 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ce dispositif est codifié dans les articles L.163.1, L.163.3 et L.163.4 du code de l'environnement. Sans modifier les exigences et l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire et Compenser), ce dispositif complète le panel d'outils à disposition des maîtres d'ouvrages pour remplir leur obligation de compensation. Il vise notamment à répondre aux difficultés de mise en œuvre effective de la compensation liées à la disponibilité des terrains et à l'absence de cohérence géographique des mesures, qui révèle un réel besoin de planification territoriale.

Deux décrets sur les sites naturels de compensation :

- *Décret n° 2017-264 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : Ce texte définit les modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensation.
- *Décret n° 2017-265 du 28 février 2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation* : ce texte définit les conditions d'obtention de l'agrément. Le contenu de l'agrément devra préciser le site concerné, les aménagements et leurs objectifs de compensation. Une fois obtenu, ledit agrément est valide pendant au moins trente ans. Il peut être modifié ou retiré si le site ne remplit plus les conditions pour lesquelles il a été délivré. L'arrêté du 10 avril 2017 fixe la composition du dossier de demande d'agrément d'un site naturel de compensation prévu à l'article D. 163-3 du code de l'environnement.

→ Zones vulnérables

L'arrêté du 27 avril 2017 complète la liste des productions agricoles déjà établies par les arrêtés du 11 octobre 2016 et du 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones classées comme vulnérables.

Par ailleurs, l'instruction DGPE/SDPE/2017-805 du 6 octobre 2017 précise que le réexamen, et le cas échéant, la révision des programmes d'action "nitrates" régionaux doit aboutir avant l'été 2018, de manière à les mettre en œuvre dans les zones vulnérables au 1er septembre 2018.

→ Substances prioritaires dans les milieux

La note technique du Ministère de l'Environnement en date du 19 septembre 2017 marque le lancement de la mise à jour des états des lieux du troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau. Cette note explique les points essentiels relatifs à la mise à jour des états des lieux de la directive cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

Cette note est complétée par celle du 20 octobre 2017 qui porte plus spécifiquement sur la réalisation de l'inventaire des émissions de substances dangereuses dans le cadre de la mise à jour des états des lieux et de la rédaction des SDAGE pour le troisième cycle de la Directive cadre sur l'eau.

→ Surveillance des milieux aquatiques

En application de l'article 12 de l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 11 février 2017 fixe les limites de quantification pour un ensemble de couples « paramètre-matrice ».

De même, l'avis du Ministère de l'Environnement publié au JO du 1^{er} septembre 2017 fixe les méthodes des couples « élément de qualité biologique - méthode » ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

→ **Police de l'eau et contrôle**

Une note technique ministérielle du 22 août 2017 vise à conforter les modalités de coordination des services et des établissements publics en charge de missions de police de l'eau et de la nature à la suite la mise en place de l'Agence Française pour la Biodiversité le 1er janvier 2017.

→ **Action de groupe en matière environnementale**

L'action de groupe a vu son champ d'application élargi avec notamment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (loi dite « J 21 ») et son décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 qui a créé un socle commun procédural aux actions de groupes dites « sectorielles » tout en prévoyant une adaptation aux particularités de chaque dommage, notamment en matière d' « Environnement » qui est codifiée aux articles L 142-3-1 nouveau du code de l'environnement. Le décret d'application précité vient préciser la procédure applicable tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif. Il détermine également les conditions d'agrément des associations concernées autres que celles agréées pour la protection de l'environnement.

→ **Infractions et prescription pénale**

La circulaire du 28 février 2017 précise les dispositions de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale et harmonisant les délais de prescription.

La durée de la prescription de l'action publique est doublée pour les infractions de droit commun et le point de départ du délai de prescription reste le même : « à compter du jour où l'infraction a été commise ».

Un délai butoir a été introduit : un délit ou un crime occulte ou dissimulé ne peuvent être poursuivis respectivement plus de douze ans ou de trente ans à compter de leur commission (sauf intervention d'un acte interruptif de prescription). Un certain nombre d'actes de procédure ont l'effet d'interrompre le cours de la prescription (un nouveau délai commence à courir, en principe identique au premier) ce qui peut conduire à des délais extrêmement longs entre la commission de l'infraction et son jugement définitif. La réforme est entrée en vigueur le 1er mars 2017.

6.10. Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m³/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification OHSAS 18001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Client (abonné) :

Le client est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Le client est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les clients eau, les clients assainissement collectif et les clients assainissement non collectif. Le client perd sa qualité d'abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus

desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un client correspond à un abonnement : le nombre de clients est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « *Agenda 21* ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ◆ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ◆ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.11. Listes d'interventions

6.11.1. L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

Interventions diverses:

Date	Commune	localisation	activité	Equipement	observation
14-mars	Camiers	allée des Colverts	vérification	collecteur	problème d'odeurs
17-juil	Camiers	190 rue du Président Kennedy	enquête technique	collecteur	suite aux mauvais résultats d'analyse ruisseau

Travaux hors renouvellement :

Date	Commune	localisation	activité	Equipement	observation
24-mai	Camiers Sainte-Cécile	377 Chemin des Bateaux	réparation	branchement	

6.11.2. L'EFFICACITÉ DE LA COLLECTE

La surveillance du réseau de collecte

Le tableau ci-dessous présente le détail des inspections télévisées réalisées au cours de l'exercice :

Ville	Adresse	Type de réseau	Longueur inspectée	Date d'inspection	Objectifs de l'intervention
Sainte-Cécile	allée des Mouettes	EU	993,0	02-mai-17	inspection de l'état
Sainte-Cécile	allée des Litornes	EU	311,3	23-mai-17	inspection de l'état
Sainte-Cécile	allée des Colverts	EU	329,6	29-mai-17	inspection de l'état
Sainte-Cécile	allée des Grèbes	EU	147,4	30-mai-17	inspection de l'état
Camiers	rue de Douai	EU	127,0	31-mai-17	recherche d'eaux claires parasites
Camiers	Bd des Avocettes	EU	124,2	31-mai-17	recherche d'eaux claires parasites
Camiers	Cité Boulonnaise - Clos Symphonie	EU	491,5	02-juin-17	inspection de l'état
Camiers	Bd de Saint-Cécile	EU	384,2	02-juin-17	inspection de l'état
Sainte-Cécile	rue des Sapins	EU	172,8	08-juin-17	inspection de l'état
Sainte-Cécile	allée des Chevaliers	EU	199,35	08-juin-17	inspection de l'état
Dannes	Rés. Les Etangs	EU	231	02-nov-17	inspection de l'état
Dannes	Cité des Près	EU	363,8	03-nov-17	inspection de l'état
Dannes	rue de la Mer	EU	525,5	06-nov-17	inspection de l'état
Dannes	rue du Vivier-rue des Cygnes	EU	448,7	08-nov-17	inspection de l'état
Dannes	rue des Prairies	EU	409,6	09-nov-17	inspection de l'état
Dannes	Rés. La Couronne	EU	307,9	10-nov-17	inspection de l'état
Dannes	rue des Déportés	EU	621,3	13-nov-17	inspection de l'état
Dannes	rue du Stade	EU	802,4	20-nov-17	inspection de l'état
Dannes	rue Bernard Humez	EU	588,6	23-nov-17	inspection de l'état
Dannes	Route d'Etaples	EU	1714,1	14-déc-17	inspection de l'état
Dannes	rue de la Mairie - rue du Centre	EU	584,4	15-déc-17	inspection de l'état

Les inspections télévisées des branchements

Date	Commune	localisation	activité	Equipement	observation
22-mars	Camiers	allée des jacinthes	passage caméra	branchement	
30-oct	Camiers	212 allée des colverts	passage caméra	branchement	et collecteur suite affaissement de chaussée

Le curage des réseaux et des ouvrages

→ Les campagnes de curage de canalisations

Réseaux

Commune	Nom de Voie		Date	Linéaire curé
CURAGE PREVENTIF SUR POINTS NOIRS				
Camiers	Chemin des Dunes	EU	9-mars	120 mL
CURAGE PREVENTIF				
Dannes	Rue de la Mairie	EU	30-nov.	330 mL
Dannes	Rue du Centre	EU	1-nov.	150 mL
Dannes	Res la Couronne	EU	30-nov.	240 mL
CURAGE AVANT ITV				
Camiers - Sainte-Cécile	allée des Mouettes	EU	2-mai	692 mL
Camiers - Sainte-Cécile	allée des Litornes	EU	23-mai	236 mL
Camiers - Sainte-Cécile	allée des Colverts	EU	29-mai	313 mL
Camiers - Sainte-Cécile	allée des Grèbes	EU	30-mai	143 mL
Camiers - Sainte-Cécile	rue des Sapins	EU	8-juin	161 mL
Camiers - Sainte-Cécile	allée des Chevaliers	EU	8-juin	180 mL
Camiers	rue de Douai	EU	31-mai	99 mL
Camiers	Bd des Avocettes	EU	31-mai	124 mL
Camiers	Cité Boulonnaise	EU	1-juin	350 mL
Camiers	Bd de Sainte Cécile	EU	2-juin	271 mL
Dannes	Rés. Les Etangs	EU	2-nov.	148 mL
Dannes	Cité des Près	EU	3-nov.	351 mL
Dannes	rue de la Mer	EU	6-nov.	386 mL
Dannes	rue du Vivier	EU	8-nov.	159 mL
Dannes	rue des Cygnes	EU	8-nov.	226 mL
Dannes	rue des Prairies	EU	9-nov.	349 mL
Dannes	Rés. La Couronne	EU	10-nov.	245 mL
Dannes	rue des Déportés	EU	13-nov.	542 mL
Dannes	rue du Centre	EU	17-nov.	144 mL
Dannes	rue de la Mairie	EU	17-nov.	313 mL
Dannes	rue du Stade	EU	20-nov.	598 mL
Dannes	rue Bernard Humez	EU	23-nov.	393 mL
Dannes	route d'Etapes	EU	14-déc.	1176 mL
CURAGE CURATIF				
Camiers	allée des Bernaches	EU	10-févr.	60 mL
Camiers	rue Bouvreuil	EU	28-août	100 mL
Camiers	Esplanade Plage	EU	29-août	100 mL
Camiers	rue des Tadornes	EU	6-sept.	250 mL
Camiers	Esplanade Plage	EU	7-sept.	100 mL
Camiers	Esplanade Plage	EU	29-sept.	100 mL
Camiers	chemin des Bateaux	EU	4-oct.	250 mL

Postes de relèvement

Ville	Nom de l'ouvrage	janv.-17	févr.-17	mars-17	avr.-17	mai-17	juin-17	juil.-17	août-17	sept.-17	oct.-17	nov.-17	déc.-17
Camiers	Allée des Bouleaux				X							X	
Camiers	Allée des Colverts					X					X		
Camiers	Boulevard des Avocettes				X							X	
Camiers	Camping Sainte Cécile							X			X		
Camiers	Chemin des bateaux					X							
Camiers	Esplanade - Ste Cécile				X	X							
Camiers	La Poste - Camiers							X					X
Camiers	Les Rouards			X			X			X			
Camiers	Maison d'Opale									X			
Camiers	Poste de secours - Sainte Cécile									X			
Camiers	Résidence des Chardonnerets									X			X
Camiers	Résidence du Gai Logis	X					X			X			
Camiers	Rue de la Planche							X					X
Camiers	Rue des Hortensias (Azalées)				X							X	
Camiers	Rue des Sapins							X					X
Camiers	Salle des Sports - Camiers											X	
Camiers	St Hubert 1 (Route de Sainte Cécile)							X					X
Camiers	St Hubert 2 EP (Route de Sainte Cécile)							X					X
Camiers	Val des Sablons		X								X		
Dannes	Cité des Prés						X						X
Dannes	Impasse des Prairies								X				X
Dannes	Impasse du Camping						X						X
Dannes	Rue de la Mer						X						X
Dannes	Rue du Centre												

Curatif

La désobstruction des réseaux et des ouvrages

Interventions curatives	2016	2017	N/N-1
Nb de désobstructions sur réseau	32	23	-28,1%
Nb de désobstructions sur branchements	24	16	-33,3%
Nb de désobstructions sur canalisations	8	7	-12,5%
Nb de désobstructions sur accessoires		0	
Nb de désobstructions sur accessoires		0	
<i>dont bouches d'égout, grilles avaloirs</i>		0	
<i>dont dessableurs</i>		0	
Longueur de canalisation curée dans le cadre d'une opération de désobstruction (m)	200	960	380,0%
Nombre de débordements d'effluents dans les locaux des usagers	0	0	0%
Nombre de "points noirs" sur le réseau	1	1	0,0%

→ Désobstruction de branchements

Commune	date	N°	rue	observation
Camiers	1-janv.		allée des Jacinthes	Résidence Panoramic
Camiers	11-janv.	14	allée des Bernaches	bouchon de papiers
Camiers	31-mars	22	rue d'Artois	
Camiers	10-avr.	287	allée des Colverts	racines
Camiers	18-avr.	14	rue des Bosquets	cailloux et racines
Camiers	11-juin	109	N110 Grand rue	
Camiers	20-juin		Poste de Secours	
Camiers	16-juil.		Poste de Secours	
Camiers	17-juil.		rue d'Armentières	ensablement
Camiers	18-juil.	25	cité de la Boulonnaise	boite en charge
Camiers	19-juil.	304	allée des Colverts	racines
Camiers	25-juil.	204	allée des Colverts	
Camiers	1-août	319	chemin des Bateaux	racines
Camiers	1-sept.		rue des Tadornes	
Camiers	10-oct.	222	avenue des Garennes	racines
Dannes	11-déc.	19	rue de la Mairie	salle des Fêtes

→ Désobstruction de canalisations

Commune	date	face au N°	rue	observation
Camiers	16-janv.		rue des Avocettes	
Camiers	3-févr.	106	allée des Sarcelles	
Camiers	12-févr.		Allée des Bernaches	et curage réseau
Camiers	4-avr.		rue du Vieux Moulin	lingettes
Camiers	30-oct.		rue de Lartois	gravats
Camiers	31-oct.		chemin des bateaux	problème de fonctionnement PR Val des Sablons
Dannes	30-déc.		rue Bernard Humez	

Ressourcer le monde